

TRAITE
DE PAIX
ENTRE
L'EMPEREUR,
LA FRANCE,
ET L'EMPIRE.

Conclu à Ryswick le trentième Octobre 1697.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XCVII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

Е Т І А Я

ХІА ФА С

з я т и з

Я Н Е Я Н Я М Е

Л А Ф Я Н Г Е

Е Т Ц Е М П I Р E

Сборник в Риме в 1690 году



А П A R I S

De l'Imprimerie de P R E D E R I C F L O N V A R D
Imprimé et ouvrage du Roy

М DC XCVI

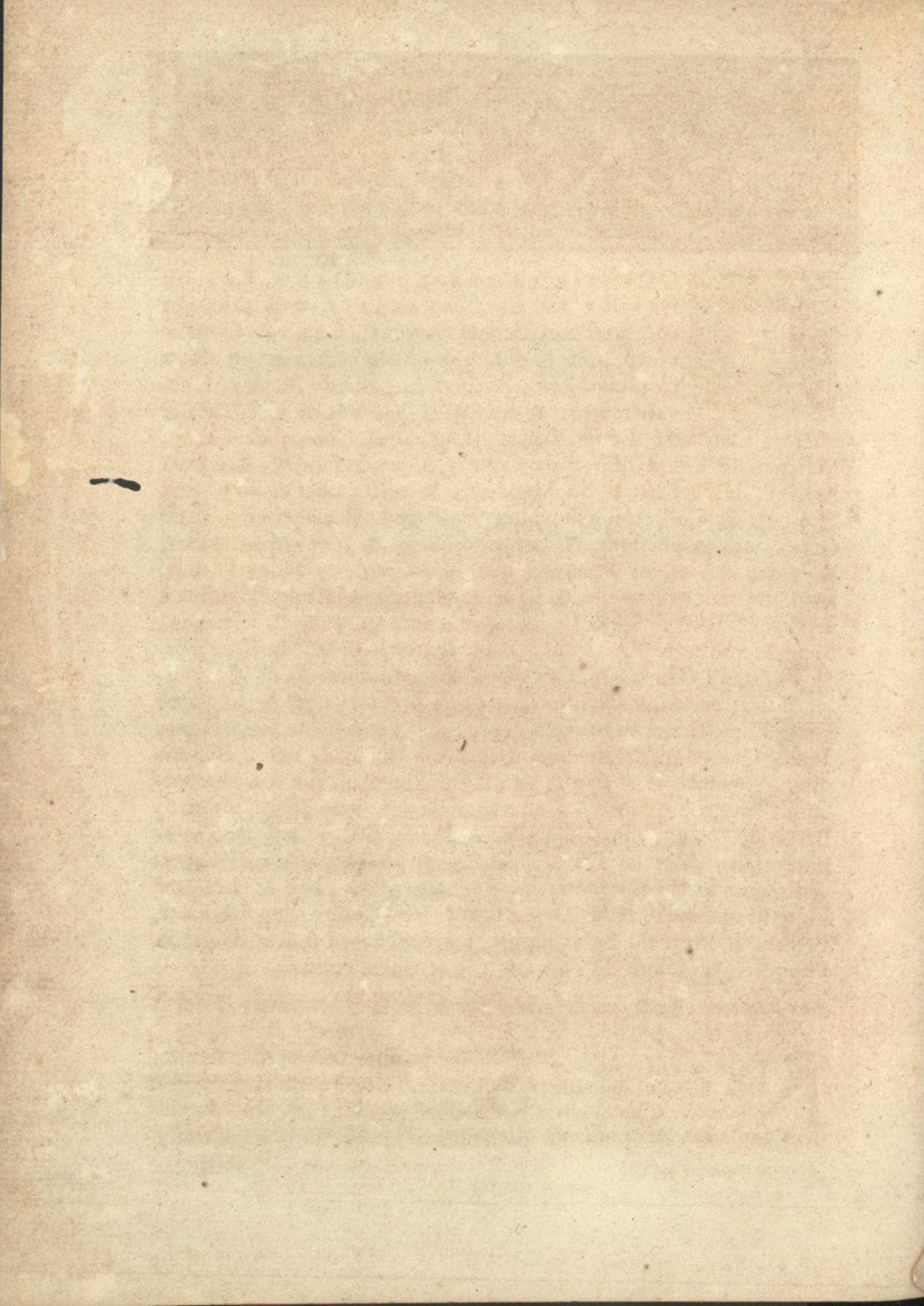
avec privilége de sa Majesté



LEOPOLD IGNACE 1^{er} du Nom
des Romains Roy de Boheme. Et
Fils de Ferdinand III^e du Nom Emp^r,
le 9^e de Juin 1640, il fut Proclame
mort de Ferdinand Francois son Aisne
18^e Juin 1658 Roy des Romains. Et Empereur, Ensuite Couronne en Juillet, il a espouse en
1^{re} Nopces le 25^e d'Auril 1666 Marguerite Marie Therese d'Autriche, Et en 2^{me} Nopces le
15^e Octobre 1673 Claude Felicite d'Autriche Archiduchesse d'Inspruck &c Et en 3^{me} Nopces
le 14^e x^{bre} de 1676 Marie Anne Joseph Princesse de Neubourg, a Passau, &c,



Par la Grace de Dieu Empereur,
de Hongrie Archiduc d'Autriche, &c.
et de Marie Anne d'Autriche Nacq,
Roy de Boheme En 1654, Apres sa
Et en 1655, Roy d'Hongrie Et fut Eleve le
18^e Juin 1658 Roy des Romains. Et Empereur, Ensuite Couronne en Juillet, il a espouse en
1^{re} Nopces le 25^e d'Auril 1666 Marguerite Marie Therese d'Autriche, Et en 2^{me} Nopces le
15^e Octobre 1673 Claude Felicite d'Autriche Archiduchesse d'Inspruck &c Et en 3^{me} Nopces
le 14^e x^{bre} de 1676 Marie Anne Joseph Princesse de Neubourg, a Passau, &c,





3

OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui
ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme
nôtre amé & feal Conseiller ordinaire en nôtre
Conseil d'Etat, Nicolas Auguste de Harlay, Che-
valier Sieur de Bonneüil, Comte de Celj; nostre
cher & bien amé Louis Verjus, Chevalier Comte de Crecy,
Marquis de Treon, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux
Eglises, de Fort-Isle & du Menillet; & nostre cher & bien amé
François de Callieres, Chevalier Sieur de la Rochechellay & de
Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires,
en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avons donné,
auroient conclu, arresté & signé le trentième Octobre dernier à
Ryswick, avec le Sieur Dominique André, Comte de Caunitz,
Sieur Hereditaire d'Austerlitz, d'Hongarisch-Brod, Marischpruss,
& du Grand Orzechian, Chevalier de la Toison d'Or, Conseil-
ler d'Etat privé, & Chambellan de nostre tres-cher & tres-amé
Frere l'Empereur, & Vicechancelier de l'Empire; le Sieur Henry
Jean, Comte de Stratman & Peurbach, Sieur d'Orth, de Smi-
ding, Sputenbrun & Carlsberg, Conseiller Aulique & Chambe-
llan de nostredit Frere l'Empereur: & le Sieur Jean Frideric,
Baron de Seylern, son Conseiller Aulique, & Commissaire Pleni-
potentiaire dans les Diettes de l'Empire, Ambassadeurs Extra-
ordinaires & Plenipotentiaires de nostre tres-cher & tres-amé
Frere l'Empereur; & les Deputez Plenipotentiaires des Electeurs,
Princes & Etats du Saint Empire, pareillement munis de pleins
Pouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

In Nomine Sacrosanctæ Trinitatis. Amen.

*Au Nom de la Tres-Sainte Trinité.
Amen.*

NO TUM sit omnibus
& singulis quorum
interest: Cùm ab ali-
quot jam annis ferale bellum

SOIT notoire à tous, & à chacun,
qu'après une guerre funeste, qui
a duré pendant le cours de plu-
sieurs années, avec une grande effu-

A ij

sion du sang Chrétien , & la desolation de plusieurs Provinces , entre le Tres-Haut , Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince LEOPOLD , élù Empereur des Romains , toujours Auguste , Roy de Germanie , Hongrie , Bohême , Dalmatie , Croatie , Sclavonie , Archiduc d'Autriche , Duc de Bourgogne , Brabant , Styrie , Carinthie , Carniole , Marquis de Moravie , Duc de Luxembourg , de la Haute & Basse Silesie , Wirtemberg & Teke , Prince de Suabe , Comte de Habsbourg , de Tyrol , de Kiburg & de Goritie , Marquis du S. Empire , de Burgaw , de la Haute & Basse Lusace , Seigneur de la Marche Esclavonique , de Porto-Naon & de Salins , & le Saint Empire , d'une part : Et le Tres-Haut , Tres-Excellent , & Tres-Puissant Prince LOUIS XIV. par la Grace de Dieu Roy Tres-Chrétien de France & de Navarre , de l'autre part . Sa Sacrée Majesté Imperiale , & Sa Sacrée Majesté Tres-Chrétienne , ayant serieusement pris à cœur de mettre au plûtoſt fin aux maux qui avançoient de jour en jour la ruine de la Chrétienté ; enfin par un effet de la Bonté Divine , & par l'entremise du Tres-Haut , Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince de glorieuse memoire , CHARLES XI. Roy de Suede , des Gots & des Vandales , Grand Prince de Finland , Duc de Schanie , Estonie , Livonie , Carelie , Breme , Werden , Stetin , Pomeranie , Cassubie & de Wandalie , Prince de Rugen , Seigneur d'Ingrie & de Wismar , Comte Palatin du Rhin , Duc de Bayiere , de Juliers , de Cleves &

cum multa sanguinis Christiani effusione , & plurimarum Provinciarum desolatione gestum esset , inter Serenissimum & Potentissimum Principem & & Dominum , Dominum LEOPOLDUM , electum Romanorum Imperatorem , semper Augustum , Germaniæ , Hungriæ , Bohemiæ , Dalmatiæ , Croatiaæ , Sclavoniaæ Regem , Archiducem Austriæ , Ducem Burgundiaæ , Brabantiaæ , Styriaæ , Carinthiaæ , Carniolæ , Marchionem Moraviaæ , Ducem Luxemburgiæ , Superioris & Inferioris Silesiæ , Wirtembergæ , & Teckæ , Principem Sueviaæ , Comitem Habsburgi , Tyrolis , Kyburgi & Goritiæ , Marchionem sacri Romani Imperii , Burgoviæ , ac Superioris & Inferioris Lusatiaæ , Dominum Marchiæ , Sclavoniaæ , Portus-Naonis & Salinarum , &c. sacramque Romanum Imperium , ab una : Et Serenissimum atque Potentissimum Principem & Dominum , Dominum LUDOVICUM XIV. Franciæ & Navarræ Regem Christianissimum , ab altera parte . Sua Sacra Cæsarea Majestas verò , & sua Sacra Regia Majestas Christianissima ad finienda quantius hac mala in perniciem rei Christianæ in dies augescentias , animatum serio animadvertisse , factum Divinâ bonitate esse , ut annidente Serenissimo , & Potentissimo Principe & Domino , Domino CAROLO XI. Suecorum , Gothorum , Vandolorumque Rege , Magno Principe Finlandiæ , Duce Scaniaæ , Esthoniæ , Livoniæ , Careliaæ , Bremæ , Verdæ , Stetiniæ , Pomeraniaæ , Cassubiaæ , & Van-

5

daliæ, Principe Rugiæ, Domi-
ño Ingriae & Wismariæ, nec
non Comite Palatino Rheni,
Bavariæ, Juliaci, Cliviæ, &
Montium Duce, &c. inclitæ
memoriæ, qui mox ab exorto-
rum motuum initio pacem
inter Christianos Principes fol-
licitè suadere non destitit, at-
que dein Mediator universim
receptus, illam quamprimum conciliare ad mortem usque
gloriosè allaboravit, solemnes
ea de causa Tractatus in Palatio
Rysvicensi in Hollandia insti-
tuti; post ejus autem è vivis
decessum, pari studio succe-
dantis in paternas pro tranquil-
litate publica curas Serenissimi
& Potentissimi Principis &
Domini, Domini CAROLI XII.
Suecorum, Gothorum, Van-
dalorumq; Regin, Magni Prin-
cipis Finlandiæ, Ducis Sclavo-
niæ, Esthoniæ, Livoniæ, Ca-
relia, Bremæ, Verdæ, Sterini, Pomeraniæ, Cassubia, & Van-
dalia, Principis Rugiæ, Do-
mini Ingriae & Wismariæ, nec
non Comitis Palatini Rheni,
Bavariæ, Juliaci, Cliviæ, &
Montium Ducis, &c. ad finem
perducti fuerint. Comparentes
quippe dicto loco utrinque le-
gitimè constituti Legati Extra-
ordinarii & Plenipotentiarii
nomine quidem Sacrae Cæ-
sareæ Majestatis, Illustrissimi &
Excellentissimi Domini, Do-
minus Dominicus Andreas S.
R. I. Comes à Kaunitz, here-
ditarius Dominus in Austerlitz,
Hungarischbrod, Märischpruss,
& Majoris Orzechau, Eques
Aurei Velleris, Sacrae Cæsareæ
Majestatis Confiliarius Statu
intimus, Camerarius & Sacri
Imperii Pro-Cancellarius; Do-

de Bergue, qui dès la premiere naif-
fance de ces troubles n'a point cessé
d'exhorter avec ardeur les Princes
Chrétiens à la Paix; & qui ayant en-
suite été agréé unanimement pour
Mediateur, a pour la moyenner au
plutost, employé tous ses foins avec
une gloire immortelle jusqu'à la mort.
Les Conferences solennelles auroient
été ouvertes pour cet effet dans le
Chasteau de Ryfwyck en Hollande,
& depuis son decés heureusement
terminées au même lieu, par l'appli-
cation de Tres-Haut, Tres-Excellent
& Tres-Puissant Prince CHARLES XII.
Roy de Suede, des Gots & des Wan-
dales, Grand Prince de Finland,
Duc de Schanie, Estonie, Livonie,
Carelia, Breme, Werden, Stetin,
Pomeranie, Cassubie & Wandale,
Prince de Rugen, Seigneur d'Ingrie
& de Wismar, Comte Palatin du
Rhin, Duc de Baviere, de Juliers,
de Cleve & de Bergue, digne Suc-
cesseur de l'affection paternelle pour
la tranquilité publique; où s'étant
rendus les Ambassadeurs Extraordi-
naires & Plenipotentiaires de part
& d'autre, suffisamment autorisez:
Seavoir de la part de sa sacrée Ma-
jesté Imperiale, le Sieur Dominique
André, Comte du Saint Empire, de
Caunitz, Seigneur hereditaire d'Au-
sterliz, d'Hongarisch-Brod, de Ma-
rischpruss & du Grand Orzechau,
Chevalier de la Toison d'Or, Con-
seiller d'Etat privé de sa sacrée Ma-
jesté Imperiale, Chambelan & Vice-
chancelier de l'Empire; & le Sieur
Henry Jean, Comte du Saint Empire,
de Stratman & de Peurbach, Sei-

gneur de Orth , de Smiding , Spaten-
brun & de Carlsberg , Conseiller Au-
lique de sa sacrée Majesté Imperiale ,
& Chambelan ; & le Sieur Jean Fri-
deric , Libre & Noble Baron de Sey-
len , Conseiller Aulique de sa sacrée
Majesté Imperiale , Concommissaire &
Plenipotentiaire à la Diette generale
de l'Empire : Et de la part de sa sacrée
Majesté Tres - Chrétienne , le Sieur
Nicolas Auguste de Harlay , Che-
valier Seigneur de Bonneüil , Comte
de Celj , Conseiller ordinaire de sa
sacrée Majesté Tres-Chrétienne en
son Conseil d'Etat ; le Sieur Verjus ,
Chevalier Comte de Crecy , Marquis
de Treon , Baron de Couray , Sei-
gneur du Boulay , des deux Eglises ,
de Fort-Isle , du Menillet , & autres
lieux , Conseiller ordinaire de sa sa-
crée Majesté Tres-Chrétienne en son
Conseil d'Etat , & le Sieur François
de Callieres , Chevalier Seigneur de
Callieres , de la Rochechellay & de
Gigny : Lesquels par l'entremise &
les offices du Sieur Charles Bonde ,
Comte de Biornoo , Seigneur de
Hesleby , de Tyresio , de Tosteholm ,
de Grafsteen , Gustafsberg & Rezitza ,
Senateur de sa sacrée Majesté Suedoïse , &
President du Conseil Sou-
verain de Dorpate en Livonie ; & du
Sieur Nicolas Baron de Lillieroot ,
Secretaire d'Etat de sa sacrée Majes-
té Suedoïse , & son Ambassadeur
Extraordinaire auprés de Messieurs
les Etats Generaux des Provinces
Unies , tous deux Ambassadeurs Ex-
traordinaires & Plenipotentiaires
pour le rétablissement de la Paix
generale : Lesquels se sont acquitez

minus Henricus Joannes S. R.
I. Comes à Stratmann & Peur-
bach , Dominus in Orth , Smi-
dingh , Spatenbrun , & Carl-
sberg , Sacrae Cæsareæ Majes-
tatis Consiliarius Imperialis
Aulicus & Camerarius ; &
Dominus Joannes Fridericus ,
Liber & Nobilis Baro à Sei-
lern , &c. Sacrae Cæsareæ Ma-
jestatis Consiliarius Imperialis
Aulicus , & in Imperii Comitiis
Concommissarius Plenipoten-
tiarius : Nomine verò Sacrae
Regiæ Majestatis Christianissi-
mæ , Illustrissimi & Excellentissi-
mi Domini , Dominus Nico-
laus Augustus de Harlay , Eques
Dominus de Bonneüil , Comes
de Celj , Regiæ suæ Majestatis
Consiliarius in Consilio Statûs
ordinarius ; Dominus Ludovi-
cus Verjus , Eques Consilia-
rius Regiæ Ordinarius in Con-
silio Statûs , Comes de Crecy ,
Marchio de Treon , Baro de
Couray , Dominus de Boulay ,
duatum Ecclesiarum , in Fort-
Isle , & in aliis locis ; & Do-
minus Franciscus de Callieres ,
Eques Dominus de Callieres ,
Rupischellæ & Gigni : Inter-
ventu & operâ Illustrissimorum
& Excellentissimorum Domi-
norū , Domini Caroli Bonde ,
Comitis in Biornoo , Domini
in Heslebi , Tyresio , Toftha-
holm , Grafsteen , Gustafsberg
& Rezitza , Sacra Regiæ Ma-
jestatis Sueciæ Senatoris , &
supremi Dicasterii , Dorpaten-
sis in Livonia Præsidis ; &
Domini Nicolai Liberi Baronis
de Lillieroot , Sacra Regiæ
Majestatis Sueciæ Secretarii
Statûs ; atque ad Celsos &
Præpotentes Dominos Ordines
Generales Fœderati Belgii Le-

gati Extraordinarii, amborum ad pacem universalem restabiliendam Legatorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum, qui munere Mediatio-
rio integrè, sedulò & pruden-
ter perfundi sunt, præsentibus,
suffragantibus & consentienti-
bus Sacri Romani Imperii
Electorum, Principum & Sta-
tuum Deputatorum Plenipo-
tentiaris, post invocatam Æterni
Numinis opem, & commu-
tatas ritè mandatorum formu-
las ad Divini nominis gloriam
& Christianaræ Reipublicæ sa-
lutem, in mutuas pacis & con-
cordia leges convenerunt te-
nore sequenti.

I.

Pax sit Christiana, univer-
salis & perpetua, veraque ami-
citia inter Sacram Cæsaream
Majestatem, ejusque Successo-
res, totum S. Romanum Im-
perium, Regnaque & Ditio-
nes hereditarias, Clientes &
Subditos, ab unâ : Et Sacram
Regiam Majestatem Christianissimam, ejusque Successores,
Clientes & Subditos, ab altera
parte: Eaque ita sincerè serve-
tur & colatur, ut neutra pars
in alterius perniciem vel detri-
mentum sub quolibet colore
quicquam moliatur, aut mo-
lientibus; seu quodvis damnum
inferre volentibus, ullum au-
xilium, quounque nomine ve-
niat, præstare, alteriusve sub-
ditos rebelles, seu refractarios
recipere, protegere, aut juva-
re quavis ratione possit, aut
debeat, sed potius utraque pars
alterius utilitatem, honorem ac
commodum seriò promoveat,
nonobstantibus; sed annulatis
omnibus in contrarium facien-

de la fonction de Mediateurs , avec
toute la prudence , toute l'appli-
cation , & toute l'équité possible , après
avoir invoqué l'assistance Divine , &
s'estre communiqué respectivement
leurs pleins Pouvoirs , en présence ,
de l'avis , & du consentement des
Deputez Plenipotentiaires des Ele-
teurs , Princes & Estats du S. Empi-
re , feroient convenus pour la gloire
de Dieu , & le bien de la Chrétien-
té , des conditions de Paix & d'A-
mitié reciproque , dont la teneur
s'ensuit.

I.

Qu'il y ait une Paix Chrétiennne ,
universelle & perpetuelle , & une par-
faite amitié entre sa sacrée Majesté
Imperiale & ses Successeurs , tout
le Saint Empire , les Royaumes &
Pays hereditaires , leurs Vassaux &
Sujets , d'une part : Et sa sacrée Ma-
jesté Tres-Chrétienne , ses Succes-
seurs , Vassaux & Sujets , d'autre
part ; laquelle sera sincèrement ob-
servée & cultivée , en sorte qu'aucune
des Parties n'entreprene rien au
préjudice & dommage de l'autre , ni
ne puisse donner aucun aide ni se-
cours , quel qu'il puisse estre , à ceux
qui voudroient attenter ou porter
quelque préjudice à l'une des deux ,
ni recevoir , protéger ou aider réci-
proquement en quelque façon que
ce soit , les Sujets rebelles ou fedi-
tieux ; mais qu'au contraire chacun
procure de bonne foy l'utilité , l'hon-
neur & l'avantage de l'autre , & ce
nonobstant toutes promesses , Allian-

3

ces & Traitez quelconques faits au contraire , qui seront censez nuls par ce present Traité.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre une amnistie & un perpetuel oubli de de tous actes d'hostilité exercez de part & d'autre , en quelque lieu ou façon que ce soit , en sorte que sous pretexte ni pour aucune autre chose , il ne soit fait ni souffert qu'on fasse à l'un ou à l'autre , aucun tort ni trouble , directement ou indirectement , par voye de fait ou de droit ; mais qu'au contraire toutes injures & violences commises par écrits ou par effets , sans aucun égard ni des personnes ni des choses , soient si parfaitement abolies , que généralement tout ce qui pourroit estre pretendu sous ce pretexte par l'un contre l'autre , soit enseveli dans un éternel oubli . La même amnistie avec tous ses avantages , aura lieu pour tous & un chacun les Vassaux & Sujets des deux Parties , de telle sorte que l'engagement qu'ils pourroient avoir pris dans le parti contraire , ne puisse leur nuire , ni les empêcher d'estre pleinement rétablis , quant aux honneurs & aux biens , dans le même estat auquel ils estoient immédiatement avant la guerre , sans prejudice toutefois de ce qui a été expressément réglé par les Articles suivans , touchant les Benefices , les Meubles & les Revenus ,

III.

Les Paix de Westphalie & de Nimegue , doivent servir de base & de fondement à celle-cy , & seront plei-

tibus promissionibus , Tracta-
tibus , & Fœderibus quomo-
docunque factis , aut faciendis.

II.

Sit perpetua utrinque amni-
stia & oblivio omnium eorum
quæ quocunque loco modove
ultra citroque hostiliter facta
sunt , ita ut nec eorum , nec
ullius alterius rei causâ , vel
prætextu alteri alteri quicquam
inimicitiae aut molestiae , directè
vel indirectè , specie juris , aut
viâ facti uspiam inferat , aut
inferri patiatur ; sed omnes &
singulæ hinc inde verbis , scri-
ptis aut factis , illatae injuriæ &
violentia , absque omni perso-
narum rerum respectu , ita
penitus abolitæ sint , ut quic-
quid eo nomine alter aduersus
alterum prætendere possit , per-
petuâ sit oblivione sepultum .
Gaudent etiam hac amnistia
ejusque beneficio , & effectu
omnes & singuli utriusque par-
tis Vassali ac Subditi ; ita ut
nemini eorum noxæ , aut præ-
judicio sit has vel illas partes
secutum esse , quominus pristi-
no , in quo ante bellum imme-
diatè fuit , statui , quoad ho-
nores & bona plenè restituatur ;
servatis tamen iis quæ ratione
Beneficiorum Ecclesiasticorum ,
Mobilium & Fructuum articu-
lulis sequentibus speciatim de-
finita sunt .

III.

Pacis hujus basis & funda-
mentum sit Pax Westphalica &
Neomagensis , exque statim à
com-

commutatis Ratificationum formulis in sacris & profanis plenè executioni mandentur, & post hac sartæ testæ conserventur, nisi quatenus nunc alter expressè conventum fuerit.

I V.

Restituentur imprimis Sacrae Cæsareæ Majestati & Imperio, ejusque Statibus & Membris à Sacra Regia Majestate Christianissima, quævis tam durante bello & via facti, quam unionum seu reunionum nomine occupata loca & jura, quæ extra Alsatiam sita, aut indice reunionum à Legatione Gallica exhibito expressa sunt: Cassatis quæ ea de causa à Cameris Metensi & Vesuntina, ut & Consilio Brisacensi edita sunt, Decretis, Arrestis & Declarationibus, omniaque in eum statum reponentur, quo ante illas occupationes, uniones, seu reuniones fuerunt, nullo deinceps tempore amplius turbanda seu inquietanda; Religione tamen Catholica Romana in locis sic restitutis in statu quo nunc est, remanente.

V.

Et quamvis ex generalibus hisce regulis facile dijudicari queat, qui & quatenus restituendi sint: nihilominus ad aliquorum instantiam, accendentibus peculiaribus rationibus, de quibusdam causis specialem mentionem fieri placuit, ita tamen ut expressè non nominati pro omissis non habantur, sed pari omnino cum nominatis loco sint, & eodem jure fruantur.

nement executées, tant pour le spirituel que pour le temporel, aussi-tôt après l'échange fait des Ratifications, & dorénavant fidèlement observée, si ce n'est en tant qu'il y sera expressément dérogé par le présent Traité.

I V.

En premier lieu tous les lieux & droits occupez par sa Sacrée Majesté Tres-Chrétienne, tant pendant la guerre, & par voye de fait, que sous le nom d'unions ou réunions, situez hors de l'Alsace, ou contenus dans la liste des réunions produite par l'Ambassade de France, seront restitués à sa Sacrée Majesté Imperiale, à l'Empire, & à ses Etats, & Membres: Les Decrets, Arrests, & Declarations rendus à cet égard par les Chambres de Metz & de Besançon, & le Conseil de Brisac cassez, & toutes choses remises au même état, auquel elles étoient avant lesdites occupations, unions & réunions, sans qu'on y puisse être à l'avenir trouble ni inquieté; à condition toutefois que dans tous ces lieux la Religion Catholique Romaine demeurera dans le même état auquel elle est à présent.

V.

Et bien que par ces règles générales, on puisse juger aisément qui sont ceux que l'on doit restituer, & comment: néanmoins à l'instance de quelques-uns jointe à quelques raisons particulières, il a été trouvé bon de faire mention de quelques intérêts particuliers, sans que pour cela ceux qui ne seront pas expressément nommés, puissent être tenus pour obmis; mais au contraire qu'ils

jouissent des mêmes avantages que ceux qui y sont exprimés.

V I.

Pour cet effet Monsieur l'Electeur de Treves & Evêque de Spire sera remis en possession de la Ville de Treves en l'état où elle est à présent, avec toute l'Artillerie qui y étoit à sa dernière prise, sans y rien démolir davantage, ni ruiner les Edifices publics ou particuliers: Et tout ce qui a été arrêté cy dessus par l'Article quatrième, au sujet des occupations, unions, & réunions, aura aussi lieu en faveur des Eglises de Treves & de Spire, comme s'il étoit icy particulièrement repeaté.

V II.

Monsieur l'Electeur de Brandebourg jouira de tous les avantages de cette Paix, & y sera pleinement compris avec tous ses Etats, Biens, Sujets, & Droits, nommément ceux qui lui appartiennent en vertu du Traité conclu le 29. du mois de Juin de l'an 1679. comme s'ils étoient icy spécialement exprimés.

VIII.

Le Roy Tres-Chrétien restituera à Monsieur l'Electeur Palatin tous les Pays occupez, soit qu'ils lui appartiennent à lui seul, ou qu'il les possède avec d'autres en commun, sous quelque titre que ce soit, particulièrement la Ville & Bailliage de Germersheim, les Prevôtes & Sousbailliages qui en dépendent, avec tous les Châteaux, Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, fonds, fiefs, & droits, comme le tout a été restitué audit Seigneur Electeur par la Paix de West-

V I.

Nominatim restituendus Dominus Elector Trevirensis & Episcopus Spirense in Urbem Trevirensem in statu quo nunc est, absque ulteriore demolitione, ullave ædificiorum publicorum, aut privatorum deterioratione, cum tormentis bellicis quæ ibidem tempore postremæ occupationis reperta fuerunt: Omnia quoque de occupationibus, unionibus & reunionibus jam præcedenti articulo quarto statuta, in commodum Ecclesiastum Trevirensis & Spirense speciatim repetita censi debent.

V II.

Fruetur etiam omnibus emolumenit Pacis hujus, ejusque assertione plenissimè comprehendetur Dominus Elector Brandenburgicus cum omnibus ditionibus, possessionibus, subditis & juribus, nominatim iis quæ ipsi ex Tractatu 29. mensis Junii anni 1679. inito competunt, ac si singula speciatim relata essent.

VIII.

Restituentur à Rege Christianissimo Domino Electori Palatino occupatæ omnes ditiones, sive ad illum solum pertineant, sive cum aliis communis sint, quocumque nomine veniant, speciatim vero Civitas & Praefectura Germersheimensis, illaque comprehensa Präposituræ & Subpræfecturæ, cum omnibus Arribus, Urbibus, Oppidis, Pagis, Villis, Fundis, Feudis & Juribus, prout per Pacem Westphalicam restitutæ fu-

zumt, omnibus etiam documentis literatiis ex Archivo, Cancellaria, Curia Feudali, Camera Rationum, Praefecturis, aliisque Officiis Palatinis ablatis, nullo loco, re, jure aut documento exceptis. De juribus vero seu prætensionibus Dominæ Ducissæ Aurelianensis convenit, ut præviâ restitutione supradictâ res secundum formulam Compromissi à sacra Cæsarea Majestate, & sacra Regia Majestate Christianissima, tanquam arbitris, juxta Leges & Constitutiones Imperii decidatur; illis vero in sententia discordibus, Papæ tanquam superarbitro decidenda deferatur: non minus tamen interea amicabilis compositio inter partes tentetur, & donec res finem accipiat, annua summa ducendarum millium librarum Turenensium, seu centenorum milium florenorum Rhenensium à Domino Electore, Dominæ Ducissæ Aurelianensi eâ ratione & conditione solvatur, prout peculiari articulo ejusdem cum Pace hac vigoris expressum est: utriusque partis tam in possessorio quam in petitorio, uti & Imperii jure undequaque integro.

IX.

Restituatur Serenissimo Sueciæ Regi ut Comiti Palatino Rheni, Comiti Sponheimii & & Veldenzia, avitus Ducatus Bipontinus liber & integer, cum appertinentiis & dependentiis, iisque iuribus quibus sacra Regia Majestatis præ-

phalie; comme aussi tous les papiers enlevez des Archives, Chancellerie, Cour Feudale, Chambre des Comptes, Prevôtez, & autres Bureaux Palatins, sans aucune exception de lieu, de choses, droit, ou document quelconque. Et pour ce qui concerne les droits de Madame la Duchesse d'Orléans, il a été convenu qu'après la restitution préalable cy-dessus stipulée, sa sacrée Majesté Imperiale, & sa sacrée Majesté Tres-Chrétienne, conformément au Compromis, en décideront comme Arbitres, selon les Loix & Constitutions de l'Empire; & que s'ils se trouvoient de sentiment contraire à cet égard, l'affaire sera renvoyée au Pape pour en décider en qualité de Surarbitre: en sorte neanmoins qu'on ne laissera pas cependant de tenter la voye d'une composition amiable, & qu'en attendant une Conclusion finale, M. l'Electeur Palatin payera tous les ans à Madame la Duchesse d'Orléans la somme de deux cens mille livres tournois, ou cent mille florins du Rhin de la maniere & condition dont il a été convenu par un Article séparé, qui sera censé de même vigueur que le présent Traité de Paix, & sauf partout le droit des Parties, tant au petitoir qu'au possessoire, & celuy de l'Empire.

IX.

Le Roy de Suede en qualité de Comte Palatin du Rhin, & de Comte de Sponheim & de Welden, sera pleinement & entièrement restitué dans le Duché de Deux-Ponts, cy-devant possédé par ses Ancêtres, avec toutes les appartenances & dépen-

dances , & avec les mêmes droits , dont les Predecesseurs de sa sacrée Majesté , les Comtes Palatins du Rhin & Ducs de Deux-Ponts ont jouï , ou pu jouir ; selon les regles de la Paix de Westphalie ; en sorte que tout ce qui a été jusqu'icy prétendu , occupé , ou réuni de ce Duché , en tout ou en partie par la France , retourne de plein droit entre les mains de ladite Majesté de Suede & ses hoirs Comtes Palatins du Rhin . On rendra aussi les Papiers concernans ledit Duché , avec toute l'Artillerie qui s'y est trouvée au temps de son occupation , & généralement tout ce qui est stipulé dans les articles precedens en faveur de ceux qui doivent être restituez .

X.

Pour ce qui regarde la Principauté de Weldense , & ce que le défunt Prince Leopold Louis Comte Palatin du Rhin , possedoit sous le nom de ladite Principauté , ou de celle de Lautereck ; cela sera restitué selon l'article quatrième , & la Liste produite par l'Ambassade de France , sauf tous droits quelconques des Pretendans , tant à l'égard du possessoire que du petitoire .

XI.

On rendra au Prince François Louis Comte Palatin du Rhin , Grand Maître de l'Ordre Teutonique , & Evêque de Worms , toutes les Commanderies , droits & revenus , ci-devant possedez par le Venerable Ordre Teutonique , & occupez par la France ; & pour ce qui concerne les Commanderies & biens situez sous la Souveraineté de la France , ledit

decessores Comites Palatini & Duces Bipontini gavisi sunt aut gaudere potuerunt , ad normam Pacis Westphalicæ ; ita ut omnia sub quocumque titulo à Corona Gallæ hactenus ex toto vel parte istius Ducatus prætensta , occupata & reunita pleno jure ad sacram Regiam Majestatem Sueciæ ejusque heredes Comites Palatinos Rheni redeant . Reddantur quoque documenta litteraria ad dictum Ducatum spectantia , unâ cum tormentis bellicis , quæ tempore occupationis ibidem exstiterunt , cunctaque alia de quibus in favorem restituendorum , præcedentibus articulis conventum est .

X.

Quantum ad Principatum Veldenzia , & quæ sub nomine dicti Principatū aut Lauterecensis defunctus Princeps Leopoldus Ludovicus Comes Palatinus Rheni possederat , restituantur juxta art . iv . & indicem à Legatione Gallica exhibitum , salvis cujuscumque prætentendum tam in possessorio quam peritorio iuribus .

XII.

Magno Ordinis Teutonici Magistro & Episcopo Wormatiensi , Domino Principi Francisco Ludovico Palatino reddentur plenè ablatæ à Gallia inclito Ordini antiquitus dicatae seu possessæ Commendæ , loca , redditus & jura ; frueturque diëtus Ordo ratione Commendarum & bonorum , sub Dominio Gallico sitorum tam circa Collationem , quam ad-

ministrationem iisdem usibus ,
privilegiis & immunitatibus ,
quibus antehac juxta Statuta
& Regulas suas gavisus est , &
Ordo sancti Joannis Hierosolymitani gaudere consuevit .
Locum etiam habebunt ratione Episcopatus Wormatiensis ,
reliquarumque Domini Principis Ecclesiarum , quæcunque
Pace hac de restitutione locorum contributionibus , aliasve
conventa sunt .

XII.

Reddetur Domino Electori Coloniensi , tanquam Episcopo & Princi pi Leodiensi Castrum & Oppidum Dinantense in statu quo tempore occupationis fuit , cum omnibus iuribus & dependentiis , tormentis quoque bellicis , & documentis ibi tunc repertis . Omnia porro de occupationibus , unionibus & reunionibus suprà articulo quarto statuta , in commodum Ecclesiarum Coloniensis & Leodiensis speciatim repetita haberi debent .

XIII.

Restituatur Domus Wuttenbergica , & nominatim Dominus Dux Georgius pro se & Successoribus ratione Principatus seu Comitatus Montpelgarden sis in eum statum , jura , prærogativas , ac in specie in eam immediatatem erga Sacrum Imperium Romanum , quæ ante a gavisus est , & quæ ceteri Imperii Principes gaudent vel gaudere debent , annulata penitus vasallagii recognitio ne Corona Gallie anno 1681 . facta . Fruanturque deinceps dicti Principes liberè omnibus

13

Ordre jouïra , tant pour la Collation , que pour l'Administration desdits biens , des mêmes usages , privileges , & immunitez , dont il a cy-devant jouï , suivant ses Status & ses Regles , & desquels l'Ordre de saint Jean de Jerusalem a coutume de jouir . Au surplus tout ce qui est porté par ce Traité , au sujet des Restitutions , Contributions , & autrement , aura aussi lieu pour l'Evêché de Worms , & autres Benefices dudit Prince .

XII.

Le Château & Ville de Dinant seront rendus à Monsieur l'Electeur de Cologne en qualité d'Evêque & Prince de Liege , au même état qu'ils étoient au temps de la prise , avec tous droits & dépendances , l'Artillerie & Papiers qui y furent trouvez alors . De plus tout ce qui est porté par l'Article quatrième touchant les occupations , unions & réunions , sera censé être icy répétré particulièrement en faveur des Eglises de Cologne & de Liege .

XIII.

Que la Maison de Wirtemberg , & nommément M^e le Duc Georges , pour luy & ses Successeurs , soient rétablis en la possession de la Principauté ou Comté de Montbeliard , dans le même état , droits & prérogatives , & sur tout la même immédiateté à l'égard du S. Empire Romain dont il a jouï auparavant , & dont jouissent , ou doivent jouir les autres Princes de l'Empire , sans avoir aucunement égard à la foy & hommage rendus à la Couronne de France en 1681 . Et lesdits Princes jouiront

librement dans la suite de tous les revenus , tant Seculiers qu'Ecclesiastiques , desdits biens , comme ils faisoient avant la Paix de Nimegue , de même que des Fiefs qui ont été ouverts à leur profit , pendant que la France en jouissoit , & qui n'ont point été remplis par lesdits Princes , excepté la concession que le Roy Tres-Chrétien a faite du Bourg de Baldenheim , avec ses dépendances , en faveur du Commandeur de Chamlay , Mestre de Camp General de ses Armées , laquelle doit demeurer bonne & valable ; à condition toutefois qu'il soit tenu d'en rendre l'hommage à M. le Prince de Wirtemberg , & à ses heritiers , comme Seigneurs directs , & d'en reprendre de fief . De même ils seront remis en la pleine & libre jouissance , tant des Fiefs de Clerval & Passavant qui leur appartiennent en Bourgogne , que des Seigneuries de Granges , Hericourt , Blamont , Chastelet , & Clermont , & autres situez dans le Comté de Bourgogne , & la Principauté de Montbeliard , avec tous les droits & revenus , de la même manière qu'ils les possedoient avant la Paix de Nimegue , sans que tout ce qui a été fait ou prétendu au contraire sous quelque titre , en quelque temps , & de quelque façon que ce soit , puisse nuire ou préjudicier .

XIV.

La Maison de Bade jouira de tous les droits & avantages de cette Paix , de même que de ceux des Paix de Westphalie & de Nimegue , & particulièrement de ce qui est porté par les Articles IV. & LI. de ce présent Traité .

eodem pertinentibus redditibus , tam Secularibus quam Ecclesiasticis , quibus ante Pacem Neomagensem fruebantur , non minus ac Feudis , quae tempore detentionis Gallicæ , vel alias iis aperta , nec ab ipsiis metu aliis concessa sunt , excepto pago Baldenheim , cum appertinentiis , quem Rex Christianissimus Commendatori de Chamlay , Regitorum Castrorum Metatori Generali contulit , quodque ratum manere debet ; ita tamen ut Domino Duci Wurttembergio , velut Domino directo , ejusque Successoribus homagium præstare , ab eoque Feudi hujus renovationem petere teneatur . Restituantur quoque in plenariam & liberaam possessionem , tam Feudorum suorum Burgundicorum Clerval & Passavant , quam Dynastiarum Granges , Hericourt , Blamont , Chatelet & Clermont , ceterarumque in Comitatu Burgundia & Principatu Montpelgardeni sitarum , cum omnibus juribus & redditibus eo planè modo , prout ante Pacem Neomagensem possederant , abolitis penitus iis quæ quocunque titulo , tempore ac modo in contrarium facta vel prætensa fuerunt .

XIV.

Gaudet etiam Domus Marchica Badensis , omni jure & beneficio Pacis hujus , adeoque etiam Westphalicæ & Neomagensis , imprimis vero articulorum IV. & LI. hujus Tratatus .

XV.

Restituant eodem modo
Principes & Comites Nassou-
vienses, Hanovienses & Lei-
ningenses omnesque ceteri Sa-
cri Romani Imperii Status,
qui per articulum quartum
hujus Tractatus aliosve resti-
tuendi veniunt, in omnes &
singulas suas ditiones, eoque
pertinentes proventus & redi-
tus, aliaque omnia jura & be-
neficia, quocunque nomine
insignita sint.

XVI.

Cum vero Pacis melius stabi-
lienda ergo placuerit loca quæ-
dam hinc inde permutari, sacra
Cæsarea Majestas & Imperium
cedunt sacrae Regiae Majestati
Christianissimæ, ejusque in Re-
gno Successoribus, Urbs cum
Argentinensem, & quidquid ad
illam Civitatem in sinistra
Rheni parte pertinet, cum omni-
ni jure, proprietate & supre-
mo Dominio, quod sibi &
Romano Imperio haec tenus in
ea competuit, aut competere
poterat, eaque omnia & sin-
gula in Regem Christianissi-
mum, ejusque Successores trans-
ferunt; ita ut dicta Urbs cum
omnibus suis appertinentiis &
dependentiis in sinistra parte
Rheni sitis, absque ulla reser-
vatione cum omnimoda juris-
dictione & superioritate, su-
premoque dominio amodo in
perpetuum ad Regem Christianissimum
ejusque Successores
pertineat, & Coronæ Gallæ
incorporata intelligatur, ab-
que Cæsaris, Imperii vel cu-
juscunque alterius contradic-
tione. Ad cujus cessionis, aliena-
tionisve majorem validita-
tem, Imperator & Imperium

XV.

De même les Princes & Comtes de
Nassau, Hanaw & de Linanges, &
tous les autres Etats du Saint Empi-
re Romain, compris dans l'Article
quatrième & autres de ce présent
Traité, sous le nom de ceux qu'on
doit rétablir, seront remis dans tous
& chacun leurs Etats, rentes & biens
en provenans, & tous autres droits &
avantages quels qu'ils puissent estre.

XVII.

Et comme pour plus solidement
établir la paix, il a été trouvé bon
de faire de part & d'autre l'échange
de quelques Places, sa sainte Majesté
Imperiale & l'Empire cedent à sa sa-
cree Majesté Tres-Chrétienne & à ses
Successeurs dans le Royaume la Ville
de Strasbourg, & tout ce qui en dé-
pend à la gauche du Rhin, avec
tout droit, propriété & Souveraine-
té, qui appartiennent ou pouvoient
appartenir jusqu'à présent à ladite
sacree Majesté Imperiale & à l'Em-
pire sur cette Ville, qui les trans-
portent tous en general & en parti-
culier au Roy Tres-Chrétien, & à
ses Successeurs; en sorte que ladite
Ville, avec ses appartenances & dé-
pendances situées à la gauche du
Rhin, sans aucune réserve, & avec
toute jurisdiction, Superiorité & Sou-
veraineté, appartienne désormais à
perpetuité au Roy Tres-Chrétien &
à ses Successeurs, & soit censée in-
corporée à la Couronne de France,
sans aucune contradiction de la part
de l'Empereur, de l'Empire, ni de
qui que ce soit. Pour plus grande

validité de laquelle cession & alienation , l'Empereur & l'Empire en vertu de la présente Transaction , dérogent expressément à tous & un chacun les Decrets des Empereurs ses Predecesseurs , & à toutes Constitutions , Statuts & Usages de l'Empire , même à ceux qui ont été ou seront dans la suite confirmez par serment , & nommément à la Capitulation Imperiale , en tant que toute alienation des biens & droits de l'Empire y est défendue , ausquels ils renoncent expressément , & dégagent ladite Ville & ses Magistrats , Officiers , Bourgeois & Sujets , de tout lien & serment , par lesquels ils estoient cy-devant attachez aux Empereurs & à l'Empire , pour estre désormais soumis à prêter serment de sujétion , d'obéissance & de fidélité au Roy Tres-Chrétien & à ses Successeurs ; en sorte que par là ils mettent le Roy Tres-Chrétien en pleine & entière propriété , possession & Souveraineté , & renoncent pour à présent & pour toujours à tous droits & prétentions sur ladite Ville ; & pour cet effet il a été trouvé bon de la rayer de la Matricule de l'Empire .

XVII.

Neanmoins il sera libre à tous & un chacun les Habitans de ladite Ville & de ses dépendances , de quelque condition qu'ils soient qui voudront se retirer , de transferer de là leur domicile ailleurs , où il leur plaira , avec tous leurs meubles sans aucun empêchement , ni déduction , ou exaction quelconque , dans l'espace d'un

vigore præsentis Transactionis expressè derogant omnibus & singulis Prædecessorum Imperatorum sacrique Romani Imperii Decretis , Constitutionibus , Statutis & Consuetudinibus , etiam juramento firmatis aut in posterum firmandis , nominatimque Capitulationi Cæsareæ , quatenus alienatio omnimoda bonorum & jurium Imperii prohibetur , quibus omnibus expressè renuntiant , dictamque Urbem , unà cum Magistratibus , Officialibus , Civibus & Subditis omnibus à vinculis & sacramentis , quibus huc usque Imperatoribus & Imperio obstricta fuerat , exsolvunt , eamque ad subjectionem , obedientiam & fidelitatem Regi Christianissimo ejusque successoribus præstandom remittunt , atque ita Regem Christianissimum in plena justaque proprietate , possessione & superioritate consti- tuunt , omnibusque in ea iuri- bus ac prætensionibus , ex nunc in perpetuum renuntiant ; in que hunc finem dictam Urbem Argentinensem ab Imperii ma- tricula expungi placet .

XVIII.

Liberum tamen maneat omni- bus & singulis ejus Urbis & appertinentiarum incolis , cu- juscumque conditionis sint , qui emigrare voluerint , inde do- micilium alio quoconque li- buerit , unà cum mobilibus bo- nis sine ullo impedimento , detractione aut exactione , intra annum à ratihabita Pace ; post quinquennium verò præ- stitis

*I*tis præstandis secundum con-
ditiones in ejusmodi casibus
illuc olim usitatas , transferre :
immobilia verò aut vendere ,
aut retinere , & per se vel per
alios administrare . Eadem quo-
que facultas retinendi , & per
se vel alios administrandi aut
alienandi omnibus aliis Impe-
rii Membris , aut Subditis me-
diatis vel immediatis maneat ,
qui bona , redditus , debita ,
actiones vel jura in dicta Urbe ,
ejusque appertinentiis habent ,
sive semper retinuerint , sive
durante bello , aut ante illud
confiscata seu adempta aliisque
concessa fuerint , per conven-
tionem hanc restituenda , quo-
cunque nomine veniant , aut
ubicumque degant . Salva etiam
sit jurisdic̄tio Ecclesiastica iis ,
ad quos antiquitus spectavit ,
nec eam ejusve exercitium im-
pedire unquam liceat .

quelque lieu qu'ils demeurent . On y conservera aussi la Juris-
diction Ecclesiastique à ceux à qui elle y appartenloit ancienne-
ment , & il ne sera pas permis d'en jamais empêcher l'exercice .

XVIII.

Vicissim sacra Regia Maje-
stas Christianissima restituet
cum omnibus juribus & de-
pendentiis intra triginta dies
à commutatis Ratificationum
formulis sacræ Cæsareae Maje-
stati & Imperio , Munimentum
Kehl à se extructum in dextra
Rheni parte situm , integrum .
Munimentum verò de la Pile ,
cæteraque in ipso Rheno seu
Rheni insulis exstructa , inter
mensem sequentem , aut citius
si fieri poterit , sumptibus Re-
gis Christianissimi solo planè
equabuntur , à neutra parte
post hac reædificanda . Flumi-
nis autem navigatio aliasve

an , à compter du jour de la ratifica-
tion de la Paix ; & dans l'espace de
cinq ans , en payant ce qui est de
droit , aux conditions cy-devant usi-
tées en pareils cas en ce lieu-là : &
pour ce qui est des biens immeu-
bles , de les vendre ou retenir , & de
les faire administrer par eux-mêmes
ou par d'autres . La même faculté de
retenir & administrer leurs biens par
eux-mêmes ou par d'autres , ou de
les aliener , demeurera à tous autres
Membres de l'Empire & Sujets me-
diats ou immédiats , qui auront des
biens , revenus , dettes , actions ou
droits dans ladite Ville & ses dépen-
dances , soit qu'ils les ayent toujous
eus , ou qu'ils leur aient été oſtez ou
confisquez pendant ou avant cette
guerre , lesquels leur doivent estre
restituez par la présente Convention ,
sous quelque nom que ce soit , & en

XVIII.

Reciproquement sa sacrée Majesté
Tres-Chrétienne remettra à sa sacrée
Majesté Imperiale & à l'Empire , dans
l'espace de trente jours , à compter
de celui de l'échange des Ratifica-
tions , le Fort de Khel entier , comme
il a été construit par ladite Majesté
à la droite du Rhin , avec tous droits
& dépendances . Mais pour le Fort
de la Pile , & autres construits au
milieu ou dans les Isles du Rhin , ils
seront entièrement démolis dans le
mois suivant , ou plutost s'il se peut ,
aux frais du Roy Tres-Chrétien ,
sans pouvoir estre dans la suite réta-

blis de part ni d'autre. Au reste la navigation & autre usage du Fleuve demeurera libre aux Sujets des deux Parties, & à tous autres qui voudront y naviger, passer ou transporter des marchandises, sans que la Riviere puisse jamais estre détournée par aucune des deux Parties, ni son cours, la navigation & autre usage rendus plus difficiles. Il sera encore moins permis d'y exiger de nouveaux droits de péage, ou d'y augmenter les anciens, ou d'obliger les batteaux qui passent, d'aborder ou de décharger leurs charges ou marchandises d'un costé plûtost que de l'autre ; mais au contraire il sera libre à un chacun de faire là-dessus ce qu'il jugera à propos.

XIX.

Sa sacrée Majesté Tres-Chrétienne cede aussi à sa sacrée Majesté Impériale & à la Serenissime Maison d'Autriche, la Ville & Chasteau de Fribourg, comme aussi le Fort de Saint Pierre, & celuy qu'on appelle de l'Étoile, ou tous autres nouvellement construits ou rétablis en ce lieu-là ou autre part dans la Forest Noire & dans l'étendue de Brisgaw, au même état qu'ils se trouvent à présent, sans aucune démolition ni déterioration, avec les Villages de Lehn, Metzhausen & Kirchzart, & avec toute sorte de droit, comme ils ont été cedez par la Paix de Nimegue à sa sacrée Majesté Tres-Chrétienne, & qu'Elle les a possedez & exercez, y compris l'Archive & tous les documens & papiers qui y estoient au temps de la prise de cette Place, soit qu'ils y soient encore, ou qu'ils ayent été transportez

usus, utriusque Partis Subditis, aut qui aliâ illac commeare, navigare, aut merces transvehere volent, æquè patet : nec quicquam ab alterutra parte illuc aut alibi unquam fiet, quo flumen divertatur, aut ejus cursus, seu navigatio aliusve usus difficilior quâvis ratione reddatur : multo minùs nova telonia, portoria aut pedagia exigentur, aut vetera augebuntur, navesve quæ transfeunt, ad unam magis quam alteram ripam appellere, aut onera, seu merces exponere, vel recipere cogentur ; sed id libero cujusque arbitrio relinqui semper debet.

XIX.

Cedit quoque sacra Regia Majestas Christianissima sacra Cæsareæ Majestati, & Serenissimæ domui Austriacæ Urbem & Arcem Friburgensem, nee non Fortalitium S. Petri, Fortalitium item Stellæ nuncupatum, & quæcunque alia munimenta ibidem aut alibi per sylvam Hercyniam, vel reliquum Brisgoviae districtum noviter erecta, aut restaurata in statu quo nunc sunt, absque ulla demolitione, aut deterioratione, cum Villis Lehen, Metzhausen & Kirchzart, cumque omni jure, prout sacra Regia Majestati per Pacem Neomagensem cessâ, aut ab illa possessa & exercita fuerunt, uti & Archivo omnibusque scripturis, seu documentis literariis tempore occupationis illuc repertis, sive ibi adhuc extant, sive aliorum translatâ

sint , jure Diœcesano aliisque
juribus & redditibus Episcopatu-
m Constantiensis semper sal-
vis.

XX.

Transfert similiter in sacram
Cæsaream Majestatem , & Do-
minum Austriacum sacra Regia
Majestas Christianissima , Bri-
sacum integrum in moderno
statu , cum granariis , arma-
mentariis , munitimentis , vallis ,
muris , turribus , aliisque ædi-
ficiis publicis ac privatis , at-
que omnibus dependentiis in
dextra parte Rheni sitis ; iis
quæ in sinistra Rheni parte
sunt , interque ea Fortalitio ,
le Mortier dicto , Regi Chris-
tianissimo relictis . Urbis tamen
quæ nova dicitur , in eadem
sinistra Rheni parte sita , uti &
pons ac munitimentum insulæ
Rheni inædificatum , omnino
destruetur & solo æquabitur ,
à neutra parte ullo tempore
reædificanda Cæterum eadem
libertas Brisaco migrandi hic
repetita censembitur , quæ ratione
Urbis Argentinæ converta est .

XXI.

Prefata loca , Urbes , Castra
& Fortalitia , cum omni distri-
etu , appertinentiis & depen-
dentiis , sacra Cæsarea Majes-
tati à sacra Regia Majestate
Christianissima retrocessa resti-
tuantur & tradantur absque
omni reservatione , exceptione
aut retentione , bonâ fide , &
sine ulla dilatione , impedi-
mento vel prætextu , iis qui
post ratihabitas Pacis tabulas
à sacra Cæsarea Majestate ad
id constituti & specialiter de-
putati fuerint , eaque de re
locorum evacuandorum Pre-

19
ailleurs , en reservant toujours à l'E-
vesché de Constance le Droit Dio-
cesain , & ses autres droits & revenus .

XX.

De même sa sacrée Majesté Tres-
Chrétienne transporte à sa sacrée Ma-
jesté Imperiale & à la Maison d'Au-
triche , Brisac entier dans l'état où il
est à présent , avec les greniers , arse-
naux , fortifications , remparts , mu-
railles , tours & autres édifices publics
& particuliers , & toutes les dépen-
dances situées à la droite du Rhin ;
& ce qui est à la gauche de la même
Rivière , & entre autres le Fort du
Mortier restant au Roy Tres - Chré-
tien : mais pour la Ville située à la
même partie gauche du Rhin , & qu'
on appelle la Ville Neuve , comme
aussi le Fort & le Pont construit dans
l'Isle du Rhin , seront entièrement dé-
truits & démolis sans pouvoir jamais
estre rétablis . Au reste la même libér-
té qui a esté cy-dessus stipulée pour la
Ville de Strasbourg de se retirer , aura
aussi lieu pour Brisac .

XX I.

Les Lieux , Villes , Châteaux , &
Forteresses cy-dessus énoncez , avec
leur Jurisdiction dans toute leur éten-
due , & avec toutes leurs appartenan-
ces & dépendances , que sa sacrée
Majesté Tres - Chrétienne rétrocede à
sa sacrée M. I. seront restituéz &
délivréz sans aucune réserve , excep-
tion ou retention , de bonne foy &
sans aucun delay ni empêchement ,
sous quelque pretexte que ce soit , à
ceux qui après l'échange fait des
Traitez , auront esté à cet effet établis
& députez par Sa Majesté Imperiale ,

& qui auront dûement communiqué leur pouvoir à cet égard aux Gouverneurs ou Officiers des lieux qui doivent estre évacuez; en sorte que lesdites Villes, Chasteaux, Forteresses & lieux, avec toutes leurs prérogatives, avantages, revenus & émolumens, & tout ce qui y est compris, retournent sous la possession réelle, le pouvoir & la souveraineté absolue de sa sacrée Majesté Imperiale & de la Maison d'Autriche, & y demeurent pour toujours de la même maniere que sa sacrée Majesté Tres-Chrétienne les avoit jusqu'icy possedez, sans qu'il y reste ou soit reservé à la Couronne de France aucun droit ni pretention sur tous les lieux susdits & leurs banlieuës. De plus, on ne pourra rien exiger pour les frais & dépenses faites & employées aux Fortifications desdites Places, ou d'autres Edifices publics ou particuliers; & rien ne pourra retarder la restitution pleniere qui s'en doit faire dans l'espace de trente jours, à compter de celui de la Ratification de cette Paix, pour lequel effet on en retirera incessamment les Garnisons Françoises, sans y faire ni causer aucun tort ni dommage aux Bourgeois, Habitans, & autres Sujets d'Autriche quelconques, sous le pretexte de dettes ou sous quelque autre pretention que ce puisse estre. Il ne sera pas non plus permis aux Troupes Françoises de rester davantage dans les Places qui doivent estre évacuées, ou autres qui n'appartiennent point à sa sacrée Majesté Tres-Chrétienne, ou d'y prendre des Quartiers d'hiver ou de rafraî-

fectis, Gubernatoribus; aut Officialibus Gallicis fidem fecerint; ita ut dictæ urbes, arces, fortalitia & loca cum omnibus prerogativis, utilitatibus, proventibus, & emolumentis, ac quibuscumque ibidem comprehensis, in jus, possessionem actualem & omnimodam protestat ac superioritatem sacrae Cæsareæ Majestatis, & Domus Austriacæ redeant, & apud eandem perpetuis temporibus permaneant, quemadmodum antehac ad eam spectarunt, & à sacra Regia Majestate Christianissima hactenus possessa fuere, nihilque omnino juris aut prætensionis in loca prefata, & eorum districtus Coronæ Galliæ remansisse aut reservatum fuisse, intelligatur. Nec quicquam porro exigatur pro sumptibus, & expensis in munimenta, aut alia aedificia publica vel privata insumptis; nec alia quacunque de causa retardetur restitutio plenaria intra triginta dies à Pace ratihabita executioni demandanda, adeo ut præsidia Gallica inde protinus abducantur, absque omni molestia, damno vel gravamine civibus & incolis, aut aliis quibuscumque Subditis Austriacis titulo debitorum, aut prætensionum quarumlibet inferendo. Neque fas sit militiæ Gallicæ in locis evanquendis, aut aliis quibusvis ad sacram Regiam Majestatem Christianissimam non spectantibus diutius commorari hiberna vel stationes figere, sed in proprias Coronæ Galliæ ditiones illico commigrare teneantur.

21

chissemens ; mais elles seront obligées de passer incessamment dans les Provinces qui sont à la France.

X X I .

Eadem ratione reddetur sa-
cræ Cæsareæ Majestati , sacro-
que Romano Imperio , Philip-
piburgum illæsum , cum muni-
mentis ei in dextra parte Rheni
junctis , omnibusque tormentis
bellicis quæ tempore ultimæ
occupationis ibidem exte-
runt , Episcopatus Spirensis ju-
re undequaque reservato ; at-
que eo nomine Articulus quartus
instrumenti Pacis Neoma-
gensis expressè repetitus habe-
bitur. Munitum verò quod in
sinistra ripa ædificatum est ,
unà cum Ponte à Rege Chri-
stianissimo post occupationem
facto , destruetur.

X X I I .

Curabit Rex Christianissi-
mus suis impensis solo æquari
Mumenta è Regione Hun-
ningæ in dextra ripa , & in
Insula Rheni extructa , fundo
cum ædificiis domui Badensi
reddendo : Pons quoque illuc
Rheno superstructus destrue-
tur.

X X I V .

Destruendum similiter Mu-
nimentum , quod in dextra
parte Rheni ædificatum est è
regione Fortalitij , Fort-Louis
nuncupati , ipso Fortalitio &
Insulâ penes Regem Christia-
nissimum remanentibus : solum
verò Munimenti destructi Do-
mino Marchioni Badensi cum
Ædificiis restituendum. De-
struetur etiam ea Pontis pars
quæ illuc ab Insula pertingit ,
à neutra parte deinceps repa-
randa.

X X V .

Demolienda præterea à

X X I I .

On rendra de la même maniere à
sa sacrée Majesté Imperiale & à l'Em-
pire Philisbourg entier , avec toutes
les Fortifications qui y sont jointes à
la droite du Rhin , & toute l'Artille-
rie qui y estoit au tems de sa dernière
occupation , en y reservant par tout
le droit de l'Evesché de Spire ; & pour
ce sujet l'Article quatrième de la Paix
de Nimegue aura lieu comme s'il
estoit icy expressément répétré. Mais
pour le Fort construit à la rive gau-
che du Rhin , il sera démolli avec le
Pont fait de la part du Roy Tres-
Chrétien après la prise de cette Place.

X X I I I .

Le Roy Tres-Chrétien fera dé-
molir à ses dépens les Fortifications
construites vis-à-vis de Huningue ,
à la rive droite & dans l'Isle du Rhin ,
& le fonds avec les maisons en sera
rendu à la Maison de Bade. Le Pont
qui y est bâti sur le Rhin , sera aussi
détruit.

X X I V .

On démolira de même le Fort édi-
fié à la droite du Rhin , appellé le
Fort-Louis , qui avec l'Isle où ce Fort
est situé , demeurera au Roy Tres-Chré-
tien ; mais le fonds du Fort qui doit
estre détruit , sera rendu avec les Edi-
fices à Monsieur le Marquis de Bade.
On démolira aussi cette partie du
Pont qui depuis l'edit Fort s'étend
jusqu'à l'Isle , sans pouvoir doresna-
vant estre rétablis de part ni d'autre.

X X V .

De plus on démolira encore de la

part du Roy Tres-Chrétien , les Fortifications ajoutées au Chasteau de Trarbach , comme aussi la Forteresse de Mont-Royal sur la Moselle , sans pouvoir estre desormais reparées par qui que ce soit ; en laissant toutefois le Chasteau de Trarbach dans l'état qu'il estoit cy-devant , pour le rendre , avec la Ville & ses appartenances , à leurs anciens possesseurs.

XXVI.

Les mêmes démolitions se feront au Chasteau de Kirn , à l'égard des Fortifications qui y ont été ajoutées de la part du Roy Tres-Chrétien ; en suite de quoy ledit Chasteau ainsi détruit , avec la Ville de Kirn qui ne sera pas démolie , & tous les autres biens qui appartiennent au Prince de Salm , & aux Rheingraves & Valgraves ses Agnates , & nommément la Principauté de Salm , leur seront restituez , & par eux possedez de la même maniere & avec les mêmes droits qu'ils les ont possedez avant leur destitution , & qu'il a été convenu par cette Paix .

XXVII.

La même démolition aura lieu pour les nouvelles Fortifications ajoutées de la part du Roy Tres-Chrétien au Chasteau d'Eberemburg , lequel & tous les autres biens qui appartiennent aux Barons de Sickingen , leur seront rendus respectivement par l'une & l'autre Partie .

XXVIII.

Comme Monsieur le Duc de Lorraine se trouve joint dans cette guerre avec sa Majesté Imperiale , & a souhaité d'estre compris dans le

Rege Christianissimo Muni-
menta post Pacem Neoma-
gensem Castro Trarbacensi
addita , necnon Fortalitium
Mont-Royal ad Mosellam , à
nullo posthac reædificanda ; re-
licta tamen in pristino statu
Arce Trarbacensi , & unà cum
Urbe & appertinentiis priori-
bus possessoribus plenariè
restituenda .

XXVI.

Eadem quoque demoliendi ratio obtineat in Mumentis Arci Kurburgensi à Rege Christianissimo additis ; post quæ destructa Arx hæc cum integra relicta Urbe Kirn non minus ac reliqua ad Principem Salmensem ejusque Agnatos , Rheingravios & Waldgravios spectantia bona , nominatim etiam Principatus Salmensis , ceteraque illis reddentur , eodem omnino modo & jure possidenda , quo ea ante destitutionem possederunt , & Pace hac conventum est .

XXVII.

Idem etiam de destruendis novis Mumentis Arci Eberenburgensi à Rege Christianissimo adjectis , eaque Baronibus de Sickingen , cum reliquis ad illos spectantibus bonis ab utraque parte reddendis , cautum esto .

XXVIII.

Cum Dominus Dux Lo-
tharingiæ hoc in Bello cum
Sacra Cæsarea Majestate con-
junctus sit , & presenti Tra-
ctatu comprehendи voluerit ,

restituetur pro se, Hæredibus & Successoribus suis in libera-
ram & plenariam possessio-
nem eorum statuum, loco-
rum & bonorum quæ Patruus
ejus Dux Carolus anno mil-
lesimo sexcentesimo septua-
gesimo, cùm à Christianissi-
mi Regis armis occupata fue-
runt, possidebat: exceptis ta-
men mutationibus Articulis
sequentibus explanandis.

XXIX.

Restituet imprimis Sacra Re-
gia Majestas Christianissima
Domino Duci, Urbem veterem
& novam Nancei, cum omni-
bus appertinentiis, cumque
tormentis bellicis quæ in Ur-
be veteri tempore occupatio-
nis reperta fuerunt; et tamen
conditione ut integris reli-
ctis omnibus Vallis & Propu-
gnaculis Urbis veteris, uti &
Portis Urbis novæ, hujus
Valla & Propugnacula non
minùs ac omnia utriusque Mu-
nimenta exteriora, impensis
Sacrae Regiae Majestatis solo
planè æquentur, nullo deinceps
tempore reparanda, nisi
quod Dominus Dux, ejusve
Successores Urbem novam
simplici & æuali muro abs-
que angulis claudere possint,
quandocumque libuerit.

XXX.

Evacuabit quoque Sacra Re-
gia Majestas Christianissima
Castrum Bistch, cum omnibus
appertinentiis, uti & Castrum
Homburg, destructis prius
Munimentis amplius non re-
parandis; ita tamen ut ipsis
Castris & quæ illis juncta sunt,

présent Traité; il sera rétabli pour
lui, ses Héritiers & Successeurs dans la
libre & pleine possession des Etats,
lieux & biens que le Duc Charles
son Oncle paternel possedoit l'an
1670. lors qu'ils furent occupés par
les Armes du Roi Très-Chrétien; à
l'exception néanmoins des change-
mens qui y seront apportés par les
Articles suivants.

XXIX.

En premier lieu, sa sacrée Majes-
té Très-Chrétienne rendra à Mon-
sieur le Duc de Lorraine, la vieille
& nouvelle Ville de Nancy, avec
toutes les appartenances, & l'Artillerie
qui s'étoit trouvée dans la vieil-
le Ville au temps de sa prise; à cette
condition toutefois que tous les Rem-
parts & tous les Bastions de la vieille
Ville, comme aussi les Portes de la
neuve, seront conservées: & tous
les Remparts & les Bastions de la
Ville neuve, & généralement tous
les dehors de l'une & de l'autre Ville,
seront entièrement démolis aux frais
de sa Majesté Très-Chrétienne, sans
pouvoir jamais être relevés dans la
suite du temps, en laissant néan-
moins la liberté audit Duc & à ses
successeurs, d'enfermer la Ville neu-
ve d'une simple muraille droite &
sans angles.

XXX.

Sa sacrée Majesté Très-Chrétienne
évacuera aussi le Château de Bistch
avec toutes ses appartenances, comme
aussi le Château de Hombourg, après
en avoir fait démolir auparavant tou-
tes les Fortifications qui ne pourront
plus être rétablies; en sorte néanmoins

qu'on ne touchera point ausdits Châteaux, ni aux Bourgs qui y sont joints, lesquels seront conservez dans leur entier.

XXXI.

De plus ledit Duc jouira de tous les avantages qui sont stipulez par le quatrième Article touchant les unions & réunions, comme s'il estoit ici repeté mot à mot, de quelque maniere & en quelque lieu que lesdites réunions ayent été faites ou décretées.

XXXII.

Neanmoins S. M. Tres-Chrétienne se réserve la Forteresse de Saar-Louis, avec la banlieue d'une demi-lieuë de tour, qui sera désignée par les Commissaires dudit Seigneur Roy & dudit Duc, laquelle Forteresse & sa banlieue demeurera à sa Majesté Tres-Chrétienne, en pleine souveraineté à perpetuité.

XXXIII.

De plus, la Ville & Prevosté de Longwi, avec ses appartenances & dépendances, demeurera à perpetuité & en toute souveraineté & propriété au Roy Tres-Chrétien, ses Hoirs & Successeurs; en sorte que ledit Duc, ses Hoirs & Successeurs désormais n'y puissent prétendre quoy que ce soit. En échange de laquelle Ville & Prevosté sa sacrée Majesté Tres-Chrétienne cédera audit Duc une autre Prevosté dans quelqu'un des trois Evêchez de la même étendue & valeur, dont on conviendra de bonne foy avec les mêmes Commissaires, de laquelle Prevosté ainsi cédée & transférée audit Duc par le Roy

oppidis nullum damnum infestatur, sed ea omnino illæsa conserventur.

XXXI.

Suffragabuntur porro Dominus Duci omnia de unionibus seu reunionibus Articulo quarto statuta, ac si h̄ic verbo tenus repetita essent, ubicunque aut quomodocumque factæ seu decretæ fuerint.

XXXII.

Reservat sibi verò Sacra Regia Majestas Christianissima Fortalitium Saarlouis, cum dimidia leuca in circuitu, à Commissariis Regiis & Lotharingicis designanda, cumque omni superioritatis & supremi Dominii jure perpetuò possidendum.

XXXIII.

Urbs quoque & Præfectura Longvicensis, unà cum suis pertinentiis & dependentiis, cum omni superioritate, supremo Dominio & proprietate maneat in perpetuum penes Dominum Regem Christianissimum ejusque Hæredes & Successores; nihilque juris in posterum in iis prætendere possit Dominus Dux, ejusque Hæredes & Successores: sed in prædictæ Urbis & Præfecturæ permutationem sua sacra Regia Majestas Christianissima aliam Domino Duci cedet, in uno ex tribus Episcopatibus ejusdem amplitudinis & valoris Præfecturam, de qua bona fide inter eosdem Commissarios

rios conveniet: eaque sic cessâ & in Dominum Ducem à Rege Christianissimo translatâ, tam ipse Dux, quâm iphis Hæredes & Successores fruentur in perpetuum cum omnimodis superioritatis, supremi Dominii & proprietatis juribus.

XXXIV.

Pateat semper regio militi ad loca limitanea pergenti, aut inde redeunti, sive obstaculo, aut impedimento transitus innoxius per Ditionem Domini Ducis, præviâ tamen semper notificatione tempestivâ, & ut transiens miles non evagetur, nec diverticula quærat, sed viâ ordinariâ & brevissimâ utatur; & iter absque mora debitè acceleret, nullam vim, nullumque damnum locis & subditis Ducis inferat, annonamque ac alia necessaria à Commissariis Lotharingicis subministranda paratâ pecuniâ solvat: abolitis vicissim, & in potestatem Domini Ducis sine exceptione plenè redeuntibus viis & locis quæ sacra Regia Majestati Christianissimæ per Pacem Neomagensem reservata fuerunt.

XXXV.

Beneficia Ecclesiastica usque ad diem præsentis Tractatus à Rege Christianissimo collata, penes modernos possessores, qui ea à sacra Regia Majestate consecuti sunt, quieta relinquantur.

XXXVI.

Sancitum præterea fuit, ut omnes processus, Sententiae atque Decreta lata per Consilium, Judices, aut alios Regiæ

Tres-Chrétien, l'edit Due jouïra à perpetuité, tant pour lui que pour ses Heritiers & Successeurs, avec tous les droits de propriété, superiorité & de Souveraineté.

XXXIV.

Les Troupes de Sa Majesté Tres-Chrétienne, qui vont dans les Places Frontières ou qui en reviennent, auront le passage sûr & libre par les Etats dudit Duc: en sorte neanmoins qu'on en sera toujours averti de bonne heure auparavant, & que le Soldat passant ne rodera ni ne s'écartera point; mais qu'il tiendra le chemin ordinaire & plus court, avancera sa marche sans s'amuser, ne causera aucun tort ni violence aux lieux & Sujets dudit Duc, & payera comptant les vivres & autres choses nécessaires qui luy seront fournies par les Commissaires Lorrains. Moyennant quoy les chemins que sa sacrée Majesté Tres-Chrétienne s'estoit reservez par la Paix de Nimègue, demeureront annulez, & rentreront avec tous les lieux qui y sont compris sous la puissance dudit Duc.

XXXV.

Les Benefices qui ont été conferez par le Roy Tres-Chrétien, jusqu'au jour de la signature du present Traité, seront laissez aux possesseurs modernes, qui les ont obtenus de Sadite Majesté.

XXXVI.

De plus il est arresté que toutes les procedures, Sentences & Decrets faits & rendus par le Conseil, les Juges

& autres Officiers du Roy Tres-Chrétien, au sujet des controverses & actions poussées jusqu'à la definitive, tant entre les Sujets des Duchez de Lorraine & de Bar qu'autres, du temps que Sa Majesté Tres-Chrétienne possedoit ces Etats, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, non moins que si l'edit Roy Tres-Chrétien en fust demeuré possesseur; & il ne sera point permis de revoquer en doute lesdites Sentences & Decrets, de les annuler, ou d'en retarder & empêcher l'execution. Mais il sera libre toutefois aux Parties d'avoir recours à la revision des Pièces selon l'ordre & la disposition des Loix & Ordonnances du Pays, les Sentences demeurant cependant dans leur même vigueur.

XXXVII.

Aussi-tost après la Ratification de cette Paix, on rendra audit Duc les Archives, papiers & documens qui se sont trouvez autrefois dans les Chartes, & dans la Chambre des Comptes de Nancy & de Bar, ou ailleurs.

XXXVIII.

Il sera loisible audit Duc, aussi-tost après l'échange fait des Ratifications de cette Paix, d'envoyer des Commissaires dans les Duchez de Lorraine & de Bar, pour y veiller à ses affaires, y administrer la Justice, prendre soin des Peages, Salines & autres droits, établir les Postes, & généralement y faire tout ce qui sera nécessaire pour mettre dès ce même temps-là l'edit Duc en pleine possession du Gouvernement.

Majestatis Christianissimæ Oficiales, in controversiis & actionibus ad finem perductis, tam inter subditos Ducatus Lotharingiae & Barri, quam alios tempore quo Rex Christianissimus hosce Status possedit, locum habeant, atque plenum integrumque suum fortiantur effectum, non secus ac si facta Regia Majestas eorum possessor mansisset; neque dictas Sententias & Decreta in dubium vocare, annulate, aut executionem illorum retardare aut impedire integrum erit. Partibus quidem licitum erit juxta ordinem & dispositionem Legum atque Constitutionum configere ad revisionem Actorum, interim tamen Sententiae suo in robore & vigore manent.

XXXIX.

Restituentur mox à ratihabita Pace Domino Duci Archiva & documenta literaria, quæ in Gazophilacio Nanceano & Barrensi, atque in utraque Camera Computorum, sive alibi locorum habebantur, & ablata fuerunt.

XL.

Poterit statim à ratihabita Pace Dominus Dux in Ducatus Lotharingiae & Barri Commissarios mittere, qui rebus illius attendant, justitiam administrant, Teloniorum, Salinarum, aliorumque Iurium curam gerant, cursum publicum disponant, ceteraque agant quæ ad regimen à Domino Duce eodem tempore plene suscipiendum pertinere queant.

XXXIX.

Ratione Vectigalium seu
Taloniorum eorumve immu-
nitatis in vectura salis & li-
gnorum sive terra , sive per
flumina , servetur status seu
Consuetudo anni 1670. nullâ
innovatione permisâ.

XL.

Maneat antiquus usus &
libertas Commerciorum in-
ter Lotharingiam & Ditionem
Metensem , Tullensem
& Virodunensem , mutuoque
utriusque Partis beneficio im-
postorum exacte servetur.

XLI.

Serventur similiter in pristi-
no suo vigore & robore Con-
cordata illæsa inter Christianissimos
Reges & Duces Lo-
tharingia inita.

XLII.

Domino Ducis ejusque Fra-
tribus post restitutionem inte-
grum erit , jus quod sibi in
diversis causis competere af-
serunt , viâ ordinariâ perse-
qui , nonobstantibus Sententiis
quæ ipsis absentibus & non
auditis latæ dici possint.

XLIII.

In iis quæ hîc aliter expressè
conventa non sunt , observen-
tur quoque ratione Domini
Ducis ejusque Ditionum &
Subditorum ea quæ hoc Tra-
statu , maximè §. Restituentur
utriusque Partis Vasalli , &c.
§. Simul atque instrumentum
Pacis , &c. & §. Et ut ad sub-
ditos , &c. cauta sunt , ac si hîc
speciatim enuntiata essent.

XXXIX.

Quant aux droits de Peages & à
l'immunité desdits droits , à l'égard
des Sels & des Bois transportez par
eau ou par terre , la Coutume de
l'an 1670. sera suivie sans y admettre
aucune innovation.

XL.

On conservera l'ancien usage &
liberté de Commerce entre la Lor-
raine & les Dioceses de Metz , Toul
& Verdun , qui sera doresnavant exa-
ctement observé avec avantage re-
ciproque des deux Parties.

XLI.

On maintiendra aussi dans leur an-
cienne force & vigueur les Concor-
dats faits entre les Rois Tres-Chré-
tiens & les Ducs de Lorraine , sans y
contrevénir.

XLII.

Il sera permis audit Duc & à ses
Frères , après ce rétablissement , de
poursuivre par les voies ordinaires le
droit qu'ils disent avoir pardevers eux
en plusieurs causes , nonobstant les
Sentences qu'on pourroit alleguer
avoir été rendues contre eux , absens
& non ouïs.

XLIII.

Au surplus les Articles , Tous les
Vassaux & Sujets , &c. & Tous Actes
d'hostilité & violence , &c. & Afin que
les Sujets , &c. stipulez au sujet des
Etats , lieux & Sujets de l'Empire &
de la France , auront aussi lieu à l'é-
gard des Etats & Sujets dudit Duc ,
dont il ne sera point en termes exprès
disposé autrement par ce Traité ,
comme si lesdits Articles estoient ici
mot à mot énoncés.

XLIV.

Monsieur le Cardinal de Furstemberg sera restitué dans tous les droits, biens, tant feodaux qu'allodiaux, Benefices, honneurs & prérogatives qui competent aux Princes & Membres du saint Empire, tant à raison de l'Evêché de Strasbourg, en tant qu'il est situé à la droite du Rhin, que pour l'Abbaye de Stavelo, & autres; & jouira avec ses Agnats & Cognats qui ont suivi son party, & ses Domestiques, d'une pleine amnistie & abolition de tout ce qui a été dit & fait, ou décreté contre lui & eux. Ne pourront aussi ledit Sieur Cardinal, ses Heritiers, Agnats, Cognats & Domestiques, estre jamais recherchés pour l'herédité du défunt Electeur de Cologne Maximilien Henry, par les Electeurs de Cologne & de Baviere, & leurs Heritiers, ni par quelqu'autre que ce soit : Comme aussi reciprocement ledit Sieur Cardinal, ses Agnats, Cognats & Domestiques, ou ayans cause, ne pourront en aucune maniere exiger quoy que ce soit desdits Electeurs ni autres, à raison des legs ou donations qui leur devoient provenir de ladite herédité ; tous droits, pretentions, ou actions, tant personnelles que réelles, étant par le present Traité entierement anéantis. De cette même amnistie & seureté, & des mêmes droits, jouiront aussi ceux des Chanoines de Cologne, qui ayant suivi le parti dudit Sieur Cardinal, ont été dépouillez de leurs Canoniciats, Dignitez, Benefices, lesquels seront restablis avec tous les droits des Be-

XLIV.

Dominus Cardinalis de Furstemberg restituetur in omnia jura, bona feudalia ac allodialia, beneficia, honores & prerogativas, quæ Sacri Imperii Principibus & Membris competunt, tam ratione Episcopatus Argentoratensis à dextra parte Rheni, quam Abbatiae Staveloensis, aliasve; frueturque cum Agnatis seu Cognatis qui illi adhaerunt & Domesticis, plena amnistia & securitate omnium factorum dictorumque & quorumlibet contra illum illosve decretorum. Nec ipse illiusque Hæredes, aut Agnati, seu Cognati & Domestici ob hereditatem defuncti Domini Electoris Maximiliani Henrici à Dominis Electoribus Coloniensi & Bavariae eorumque Hæredibus aut quibuscumque aliis conveniri unquam poterunt: uti nec vicissim ex illa hereditate seu ob legata sibi relicta, vel res donatas, Dominus Cardinalis ejusque Agnati, seu Cognati & Domestici aut causam ab iis habentes quicquam quovis modo à Dominis Electoribus aliisque petere debebunt, omni jure, prætensione seu actione personali ac reali penitus extincta. Eadem amnistia & securitate gaudebunt, eodemque omnino jure utentur ex Canonicis Coloniensisibus ii, qui Partes illius sequuti, & Canonicatibus, Dignitatibus ac Beneficiis privati fuerunt; restituenturque cum omnibus Canonicorum, Beneficiorum & Dignitatum juribus in eum Capituli Cathedralis & Colle-

giatarum Ecclesiastum locum & ordinem , quo ante depositionem fuerunt : ita tamen ut reditibus penes modernos possessores manentibus , hi & quæ ac restituti communibus Dignitatum & Beneficiorum titulis & functione , priore tamen loco restitutis delato , fruantur , post possessorum verò obitum aut voluntariam resignationem , restituti soli Dignitates & reditus protinus occupent , interea quoq; pro ordine quem inter se habent singuli novas Præbendas proximè vacatas consequantur . Hæcque etiam superioribus Ecclesiasticis ad quos res pertinet , grata fore nullatenus dubitatur . Hæredes quoque illorum Canonorum qui pariter destituti durante Bello decesserunt , quorumque bona , reditus & jura sequestrata aut fisco addicta fuerunt in hisce recuperandis beneficio § . Restituentur omnes utriusque partis Vassalli , &c. plenè gaudebunt , ea expresa addita conditione , ut legata à defunctis ad pias causas relicta juxta eorum dispositionem ex censibus assignatis , absque mora solvantur .

jouiront pleinement pour
Tous les Vassaux & Sujets , &c. avec cette condition expresse qu'ils acquiteront sans delay , par le moyen des rentes assignées à cet effet , les legs pieux , suivant les dispositions du Testateur .

XL V.

Amnistia quoque comprehendantur specialiter Landgravi Hassia , Rheinfelsen- ses , & in eum statum , quoad Arcem Reinfels totumque Comitatum inferiorem Catri- melbocensem , cum omnibus

nefices & Dignitez Canoniques , au même rang & place des Chapitres de la Cathedrale & Collegiale dont ils jouissoient ayant leur deposition ; en sorte néanmoins que les revenus en demeureront aux Possesseurs modernes desdits Benefices & Dignitez , tant qu'ils vivront ; mais que les fonctions & titres en seront possedez en commun par les uns & par les autres : de maniere toutefois que les Chanoines ainsi restablis auront le rang devant les autres , jusqu'à ce que par leur decés , ou par une resignation volontaire , ils puissent rentrer dans lesdites Dignitez & revenus , dont ils pourront aussi-tost en ce cas-là se mettre en possession & les occuper seuls ; & cependant ils obtiendront chacun comme les autres , les Prebendes qui vacqueront dans la suite , selon le rang qu'ils ont entre eux , dans la ferme persuasion que cette présente Convention sera approuvée par les Supérieurs Ecclesiastiques à qui cela appartient . De plus les heritiers des Chanoines destituez , decedez pendant la guerre , & dont les biens , revenus & droits , ont été sequestrez ou confisquez , y rentrer , du benefice des Articles , avec cette condition expresse

XL V.

Dans l'amnistie seront aussi spécialement compris les Landgraves de Hesse , Reinfels , & rétablis à l'égard du Chateau de Reinfels & de tout le bas Comté de Catzenelenbogen , avec tous les droits & toutes les de-

pendances au même état où s'estoit trouvé le Landgrave Ernest leur pere avant le commencement de cette Guerre; sauf neanmoins par tout les droits competens de M. le Landgrave Hesse-Cassel.

XLVI.

Tous les Vassaux & Sujets de part & d'autre Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Universitez, Colleges, seront rétablis dans tous les Honneurs, Dignitez & Benefices dont ils jouissoient avant la Guerre, de même que dans tous les droits, biens, meubles & immeubles, revenus & rentes rachetables & viageres; pourvû que le principal subsiste encore, qui auront été saisies & retenuës dans le temps ou à l'occasion de la Guerre, avec tous les droits, actions & successions qui leur seront échûës pendant le même temps, sans pouvoir cependant rien demander pour raison des fruits & revenus perçus pendant la saisie & arrest d'icelus jusqu'au jour de la Ratification. Pareillement les dettes, marchandises & meubles confisquez pendant le temps & à l'occasion de la Guerre, ou employez par autorité publique à d'autres usages, ne pourront plus estre demandez: & partant ni les Creanciers de telles dettes ni les maistres de ces marchandises ou meubles, leurs heritiers ou ayans cause ne pourront jamais poursuivre ou en preten-
dre la restitution ou aucunes satisfactions. Ces restitutions doivent aussi s'étendre à ceux qui ont suivi le parti contraire, & qui pour cela ont été suspects, & qui après la Paix de Nimegue ont été privez de leurs biens,

juribus ac dependentiis reposantur, in quo eorum pater Landgravius Ernestus ante initium hujus belli extitit; salvis tamen ubivis juribus Domino Landgratio Hasso-Cassellano competentibus.

XLVII.

Restituentur omnes utriusque partis Vasalli & Subditi, Ecclesiastici & Sæculares, Corpora, Universitates & Collegia, Honoribus, Dignitatibus & Beneficiis quibus ante Bellum gaudebant, uti & omnia jura, bona, mobilia & immobilia, census quoque, seu redditus etiam qui redimi possunt & qui vitâ terminantur, dummodo fors extincta non sit, tempore & occasione Belli occupata seu detenta, una cum juribus, actionibus & successionibus, quæ ipsis durante Bello evenerint; ita tamen ut nihil ratione fructuum seu proventuum post occupationem seu detentionem ad diem usque ratihabita Pacis perceptorum aut pensionum cessarunt, petere possint. Similiter peti amplius non poterunt debita, merces & mobilia tempore & ratione Belli fisco addicta, vel autoritate publica in alios usus conversa, adeoque nec creditores ejusmodi debitorum, nec Domini earum mercium aut mobilium, eorumque hæredes aut causam ab iis habentes, ea persequi aut restitutionem seu satisfactionem prætendere unquam debebunt. Restitutiones hæ ad eos quoque extendentur, qui Partes contrarias fecuti sunt, quive eo nomine suspecti fuerunt, & quibus

post Pacem Neomagensem
bona , reditus aut jura ideo
quod alibi habitaverint , vel
homagium non præstiterint ,
aut similes ob causas seu præ-
textus ablata fuerunt , qui que
proinde virtute Pacis hujus in
Principis sui gratiam redibunt ,
sicut & in pristina jura & quæ-
vis bona , qualia hæc tempore
conclusionis & subscriptio-
nis hujus Tractatûs fuerunt .
Atque omnia isthæc statim
à ratihabita Pace executioni
mandabuntur , nonobstanti
bus ullis donationibus , con-
cessionibus , alienationibus ,
declarationibus , confiscatio-
nibus , commissis , impensis ,
meliorationibus , Sententiis in-
terlocutoriis & definitivis ex
contumacia Partibus absenti-
bus & non auditis latis : quæ
Sententiae & res judicatae nullæ
erant , & perinde habebuntur ,
ac si judicatae aut pronuntiatæ
non essent , plena libertate &
integra manente iis omnibus
in patriam , seu ad bona ista
redeundi , atque iis non mi-
nus ac censibus & redditibus
vel ipsi frui , aut alibi , ubi-
cumque ipsis visum fuerit , do-
micum figere , seu morari
possint , prout elegerint , omni
violentia seu coactione pe-
nitius exclusa . Tumque fas
illis erit per Procuratores non
suspectos bona & redditus ad-
ministrare , iisque uti - frui , ex-
ceptis tamè Beneficiis Eccle-
siasticis residentiam requiren-
tibus que personaliter admini-
strari & obiri debebunt . Omni-
bus denique utriusque partis
Subditis libera facultas erit ,
bona , mobilia & immobilia ,
census & redditus , quæ sub al-

37

droits & revenus , ou parce qu'ils ha-
bitoient dans d'autres lieux , ou faute
d'avoir rendu les hommages , ou pour
quelques autres causes ou pretex-
tes semblables , lesquels en vertu de la
Paix rentreront dans les bonnes grâces
de leur Prince , comme dans tous
leurs anciens droits & biens tels qu'ils
se trouveront au temps de la con-
clusion & de la signature du présent
Traité . Ce qui sera mis à execution
aussi-tôt après les Ratifications de la
Paix , nonobstant toutes donations ,
concessions , alienations , declara-
tions , confiscations , commises , depen-
ses , améliorations , Sentences inter-
locutoires & définitives rendues par
contumace en l'absence des Parties
& sans les ouïr : toutes lesquelles Sen-
tences & choses jugées seront nulles &
de nul effet , comme si elles n'avoient
jamais été ni jugées , ni prononcées ,
laissant une pleine & entière liberté
auxdits Vassaux & Sujets de retourner
dans leur patrie & dans leurs biens ,
& d'en jouir avec toutes leurs rentes
& revenus , ou d'aller s'établir & de
demeurer par tout où bon leur sem-
blera , sans avoir à craindre ni vio-
lence , ni contrainte aucune . Auquel
cas il leur sera libre de faire admini-
strer leurs biens par Procureurs non
suspects , & d'en jouir & les posséder ,
à l'exception néanmoins des Benefi-
cés Ecclesiastiques qui obligent à re-
sidence , & qui doivent être admini-
strezz & desservis en personne . Enfin
il sera respectivement permis aux Su-
jets d'une des Parties de vendre ,
échanger , aliener & transporter les
biens , meubles & immeubles , cens

& rentes situées sous la Domination de l'autre, & d'en disposer autrement entre vifs, ou par Testament; de façon que tout Sujet & Etranger les puisse acquerir ou acheter, sans avoir besoin d'autre permission des Supérieurs que celle que contient le présent Traité.

XLVII.

Si quelques Benefices Ecclesiastiques mediats ou immediats ont été pendant le cours de la Guerre conferez par l'une ou l'autre des Parties, dans les Terres ou lieux qui estoient alors en sa puissance à des personnes capables, suivant les regles de leur première Institution, & leurs Statuts généraux ou particuliers légitimement faits, ou en vertu de quelque autre Disposition ou Provision canoniquement accordée par le Pape, ils seront laissez à ceux qui les possèdent à présent, de même que les Benefices Ecclesiastiques qui avant la présente Guerre ont été conferez dans les lieux qui doivent estre restituez par la Paix, sans qu'ils puissent ou doivent estre jamais troublez ou empêchez par qui que ce soit dans la jouissance, l'administration légitime & la perception des fruits desdits Benefices, ni sous leur prétexte estre appellez en Justice, citez, ou de quelque façon que ce puisse estre, inquietez ou molestez pour aucune cause présente ou passée, à condition toutefois de s'acquiter des obligations ausquelles ils sont tenus pour raison de leurs Benefices.

terutrius ditione habent, vendendi, permutandi, alienandi & transferendi, aliterve de iis inter vivos, vel per ultimam voluntatem disponendi; ita ut quilibet Subditus, vel extraneus, ea emere, seu acquirere possit, nulla alia seu ulteriori permissione superioris requirienda, præter eam quæ hoc articulo continetur.

XLVII.

Si aliqua Beneficia Ecclesiastica mediata vel immediata, durante hoc bello, ab una alterâ parte in terris seu locis sibi tunc subjectis, juxta primævæ Institutionis, ac generallium vel particularium de iis factorum Statutorum legitimum normam, aut aliam quamvis à Summo Pontifice canonice factam dispositionem, & provisionem capacibus collata fuerint, ea non minùs atque illa Beneficia Ecclesiastica quæ ante præsens bellum in locis ex hac Pace restituendis tali modo collata fuerunt, præsentibus possessoribus relinquuntur; ita ut nec in illorum possessione vel legitimâ administratione, nec in fructuum perceptione à quocunque turbati aut impediri, vel eorum nomine, seu causâ præteritâ, aut præsenti in jus vocari, conveniri, aut quamvis ratione inquietari, seu molestari unquam possint aut debeant, ut tamen ea præsent quæ sibi ratione illorum Beneficiorum incubunt.

XLVIII.

XLVIII.

Cùm tranquillitatis publicæ intersit , ut Pax conclusa Augustæ Taurinorum 29. Augusti 1696. inter sacram Regiam Majestatem Christianissimam , & Dominum Sabaudiae Ducem exactè observetur , illam quoque Pace hac comprehendî & confirmari placuit , ut ejusdem cum Pace hac vigoris sit , & perpetuò maneat . Confirmantur præterea signatim ; quæ Pace Westphalicâ & Neomagensi superius restabilitâ pro Domo Sabaudica cauta sunt , & hic nominatim repetita censentur ; ita tamen ut perfectam restitutionem Pinaroli ejusque dependentiarum , nulla in parte minui aut alterari queat obligatio , quam sacra Regia Majestas Christianissima in se suscepit solvendi Domino Mantua Duci quadringenta nonaginta quatuor millia aureorum , in liberationem Domini Ducis Sabaudie , prout in instrumento Westphalicæ Pacis fusiū declaratum est . Atque ut ea pleniū & firmiū corroborantur , omnes & singuli Principes Pacis generalis Consortes , quas inter se pro majori securitate stipulantur sponsiones seu garantias , easdem Domino Duci Sabaudie præstant , & ab eo vicissim accipient .

XLIX.

Redditione verò seu restitutione quacunque locorum , personarum , rerum aut juriū à Gallia facta aut facienda , redintegratis seu redintegratis nihil novi juris acquiretur . Si verò aliorum contra illos

XLVIII.

Comme il importe pour la tranquilité publique que la Paix conclue à Turin le 29. d'Aoust 1696. entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & Monsieur le Duc de Savoie , s'observe exactement , on a jugé à propos de la comprendre & de la confirmer par le présent Traité de Paix avec la même force & durée que si elle y estoit éten- duë tout au long . Tout ce qui a été stipulé en particulier pour la Maison de Savoie par les Paix de Westphalie & de Nimegue restables cy-dessus , sera aussi confirmé & censé y estre repeaté nommément ; de sorte neanmoins que par la restitution qui a été faite de Pignerol & de ses dépendances , il ne sera touché ni alteré en rien à l'obligation dont Sa Majesté Tres-Chrétienne s'est chargée de payer à M. le Duc de Mantouë la somme de quatre cens quatre - vingt-quatorze mille écus d'or à la charge de M. le Duc de Savoie , ainsi que cela est declaré plus au long par le Traité de Westphalie . Et afin que cela ait plus de force , tous & chacun les Princes interessez à la présente Paix générale accordent à Monsieur le Duc de Savoie , & acceptent de luy mutuellement toutes les promesses & garanties qu'ils ont stipulées entre eux pour plus grande seureté .

XLIX.

La cession ou la restitution de tous les lieux , personnes , effets ou droits , faite ou à faire par la France , n'acquerra aucun nouveau droit à ceux qui auront été restablis ou qui le devront estre . Si cependant il se trouve

quelques pretentions de particuliers contre eux , elles devront estre proposées , examinées & jugées dans un lieu dont on sera convenu après ladite restitution , sans que pour cet effet elle puisse estre différée en nulle maniere.

L.

Tous actes d'hostilité & violences , destructions d'edifices , de vignes & de forests , ou coupe de bois , cesseront de part & d'autre aussi tôtst après la signature du présent Traité . On retirera aussi immédiatement après l'échange des Ratifications les Troupes de part & d'autre du plat Pays sur ses propres Terres . Pour ce qui est des Places fortifiées qui doivent estre rendues par cette Paix , elles seront remises dans l'espace de trente jours , & plûtost si faire se peut , à compter du jour que les Ratifications auront été échangées , à ceux qui sont nommez dans les Articles precedens ; ou s'ils ne se trouvent pas tous exprimez , à ceux qui immédiatement avant leur destitution estoient en possession , sans aucune destruction des Fortifications & des Edifices publics ou particuliers , ni deterioration de l'état où ils sont à present , sans pouvoir repeter aucunes dépenses faites à leur occasion , ni faire aucune exaction militaire , ou à ce sujet , ou pour quelqu'autre cause que ce soit , sans rien ôster des effets qui appartiendront aux Habitans , ou qui leur sont laissez par la Paix . A l'égard de la demolition des lieux dont on est convenu cy-dessus , on aura un mois pour les Forts de moindre importance , & deux pour les

prætensiones fuerint ; hæ post factam restitutionem , quæ propterea nullatenus differri debet , loco convenienti propounderæ , examinandæ & decidendæ erunt.

L.

Simul atque instrumentum Pacis hujus à Dominis Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis subscriptum & signatum fuerit , cesset omnis cujuscunque generis hostilitas ac violentia , ædificiorumque , vinearum & silvarum vastatio , & arborum cesio : deducanturque illico post ratihabitationes commutatas utrinque copiæ ex locis non munitis ad alteram partem pertinentibus . Loca verò munita ex Pace hac restituenda tradantur intra triginta dies à ratihabita Pace , aut citius si fieri poterit , iis qui præcedentibus articulis nominati sunt ; vel si expressi non fuerint , illis qui immédiatè ante destitutionem in possessione fuerunt , absque ulla munimentorum , aut ædificiorum publicorum vel privatorum destructione , aut statūs in quonunc sunt , deterioratione , vel quarumvis impensarum , in vel ob ea factarum repetitione , ullâve militum , aut eorum nomine , vel alia de causa facienda exactione , aut rerum ad incolas spectantium , vel ex hac Pace relinquendarum ablatione . Demolitio autem qualiscunque destruendorum , de qua suprà convenit , absque impensis & molestia alterius partis , minorum quidem intra-

35

mensem, majorum verò intra duos menses, aut citius si fieri poterit, plenè perficiatur. Reddantur præterea bona fide statim à Ratificationibus commutatis omnia Archiva & documenta litteraria, non ea tantum quæ ad loca sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio, ejusque Statibus & Membris restituenda aut relinquenda pertinent; sed & omnia illa quæ ex Camera & Urbe Spirensi, alibique in Imperio ablata sunt, etiæ eorum mentio specialis in hac Conventione facta non sit. Captivi quoque utrinque facti ratione belli plenæ libertati absque lytro restituantur, maximè ii qui remis addicti, aut aliás ad opus publicum damnati fuerunt.

L I.

Et ut ad Subditos utriusque partis plenior Pacis fructus mox pervenire possit, convenit, ut quæcunque Contributiones pecuniaæ, frumenti, vini, foeni, lignorum, pecudum, aut alterius nominis, licet alterius Subditis jam imperatæ, aut per pæsta stabilitæ fuerint, uti & pabulationes omnis generis in alterutrius ditione, statim à die ratihabitionis omnino cessent, & quod tum ex ejusmodi alisque contributionibus, indictionibus, aut exactionibus residuum debebitur, penitus abolitum sit & maneat: obsides etiam ex quacunque causa hoc bello dati aut abducti, sine mora absque ære reddantur, liberèque in patriam dimittantur.

Places, & cela se fera sans frais & sans trouble de ceux que cela regardera. On rendra aussi de bonne foy aussitôt après l'échange des Ratifications toutes les Archives, Papiers & documents, non seulement ceux qui concernent les lieux qu'on rend ou qu'on cede à l'Empereur & à l'Empire, & à ses Etats & Membres; mais encore tous ceux qui ont été emportez de la Chambre & de la Ville de Spire, & de quelqu'autre endroit que ce soit de l'Empire, quoi-qu'il n'en soit point fait de mention particulière icy. Tous les Prisonniers de Guerre seront remis en liberté de part & d'autre sans rançon, & sur tout ceux qui ont été condamnez aux Galeres, ou à quelques autres ouvrages publics.

L I.

Et afin que les Sujets de part & d'autre puissent plûtoſt goûter pleinement les fruits de la Paix, on est convenu que toutes sortes de contributions en argent, bleſs, vins, foins, bois, bestiaux, ou sous quelque nom que ce soit, imposées ou établies sur les Sujets de part & d'autre par convention, aussi-bien que tous fourages de quelque nature qu'ils soient, cesseront entièrement, du jour de l'échange des Ratifications; tous arrerages provenants de pareilles causes, contributions, mandemens, ou exactions, seront semblablement abolis: Les otages donnez ou emmenez dans la présente Guerre, même sous quelque prétexte que ce soit, seront remis en liberté & renvoyez chez eux sans rien payer, & sans aucun retardement.

LII.

Tout Commerce qui avoit été défendu pendant la Guerre entre les Sujets de sa sacrée Majesté Imperiale & le saint Empire , & ceux de sa sacrée Majesté Tres-Chrétienne & le Royaume de France , sera rétabli aussi-tost après l'échange des Ratifications , en son entier & avec la même liberté qu'il estoit auparavant. Tous & chacun en particulier , & nommément les Bourgeois & Habitans des Villes Imperiales & des Villes Anseaticques , jouïront par Mer & par Terre d'une pleine & entiere seureté , anciens droits , immunitez & privileges obtenus par Traitez ou anciennes Coustumes , remettant une plus ample convention à cet égard après la Paix .

LIII.

Tout ce qui a été accordé & arrêté par cette Paix , demeurera ferme & à jamais inviolable , & sera observé & executé de bonne foy , nonobstant tout ce qui peut jamais estre crû , allégué & imaginé au contraire , qui sera censé cassé & entierement aboli , même à l'égard de ce qui sembleroit mériter d'estre plus particulierement & plus spécialement expliqué par le présent Traité , ou dont l'abolition & cassation pourroit même avoir apparence de nullité ou d'invalidité .

LIV.

Et pour plus grande seureté de cette présente Paix & de son observation , chacune des Parties pourra faire des alliances , bastir de nouveaux Forts , ou les augmenter sur ses propres Terres , excepté dans les lieux cy-dessus expriméz , & se servir de Troupes &

LII.

Redeant quoque mox à subscripta Pace commercia inter sacra Cæsarea Majestatis Imperiique , & sacra Regia Majestatis Christianissimæ , Regnique Galliæ Subditos , durante bello prohibita , in eam quæ ante bellum fuit , libertatem Fruanturque utrinque omnes & singuli , nominatim Urbium Imperialium & Emporiorum Hanseaticorum Cives & Incolæ , terrâ marique , plenissima securitate , pristinis juribus , immunitatibus , privilegiis & emolumentis , per solemnes Tractatus , aut vetustam Consuetudinem obtentis , ulteriori conventione post Pacem remissa .

LIII.

Omnia per hanc Pacem contenta valeant , ac perpetuâ firmitate nitantur , obseruenturque & executioni mandentur , nonobstantibus sed abrogatis & cassatis omnibus quæ contraria credi , allegari , aut ex cogitari unquam possint ; et si talia sint , ut eorum specialior , seu amplior mentio fieri debat , aut abrogatio seu annullatio nulla seu invalida dici posse videatur .

LIV.

Utrique contrahentium Parte liceat Pacem hanc ejusque observationem Federibus , munimentis in proprio solo , extra loca tamen superius nominatim excepta , pro arbitrio extruendis & ampliandis , praesi diisque & stationibus , atque

aliis mediis ad defensionem comparatis firmare. Cum aliis quoque Regibus, Principibus, & Rebus publicis, tum impri-
mis Sueciæ Regi, seu Media-
tori, æquè ac virtute Pacis Westphalicæ, eam asserere,
sacræque Cæsareae Majestati, Imperioque, & sacræ Regiae Majestati Christianissimæ guarantiam præstare semper fas erit.

L V.

Et cùm sacra Cæsarea Ma-
jestas, Imperiumque, & sacra
Regia Majestas Christianissi-
ma grato animo agnoscant in-
defessa studia & officia quæ
Serenissimus Sueciæ Rex tran-
quillitatí publicæ reducendæ
impedit, utrinque placuit,
eum cum Regnis & Provin-
ciis suis præsenti hoc Tractatu
omni meliori modo nomina-
tim comprehendì.

L VI.

Porro quoque sacræ Cæsa-
reæ Majestatis & Imperii no-
mine Pace hac comprehenduntur,
præter nominata jam Imperii Membra, etiam reliqui
Electores, Principes, Status & Membra Imperii, interque
ea signatim Episcopus &
Episcopatus Basileensis, cum
omnibus eorum ditionibus,
prerogativis & juribüs: tum &
tredecim Helvetiorum Can-
tones cum eorum Fœderatis,
nominatim cum Republica &
Civitate Genevarum & de-
pendentiis, Urbe & Comita-
tu Neocomensi ad Lacum,
Civitatibus Sancti Galli, Mul-

Garnisons, & de tous autres moyens nécessaires pour sa défense. Tous Rois, Princes & Républiques, & spécialement le Roy de Suede en qualité de Mediateur, pourront, tant en vertu de ce présent Traité, que de celuy de Westphalie, répondre de l'execu-
tion de celuy-cy, & en donner leur garantie à sa sacrée Majesté Impériale & à l'Empire, & à sa sacrée Majesté Tres-Chrétienne.

L V.

Et comme sa sacrée Majesté Impériale & l'Empire, & sa sacrée Majesté Tres-Chrétienne, conservent une reconnaissance très-particulière des soins infatigables & bons offices que le Serenissime Roy de Suede a employez pour procurer la tranquilité publique, l'on est demeuré d'accord qu'il soit compris nommément avec ses Royaumes & Provinces dans le présent Traité, de la maniere la plus avantageuse qu'il est possible.

L VI.

Seront aussi compris dans cette même Paix, de la part de sa sacrée Majesté Imperiale, outre les Membres de l'Empire cy-dessus nommez, tous les autres Electeurs, Princes, Etats & Membres de l'Empire, & entre autres particulierement l'Evêque & Evêché de Basle, avec toutes leurs Terres, droits & prerogatives, les treize Cantons Suisses & leurs Alliez, nommément la République & Ville de Genève & ses dépendances, la Ville & Comté de Neuf-Chastel sur le Lac, les Villes de Saint Gall, Mulhausen & Bielle, les Trois Liges Grises, la

Republique de Valais , & l'Abbé de Saint Gall.

L VII.

De la part de sa sacrée Majesté Tres-Chrétienne, seront pareillement compris les Treize Cantons Helvetiques & leurs Alliez , & nommément la Republique de Valais.

L VIII.

De même seront compris dans ce présent Traité ceux qui devant l'échange des Ratifications, ou dans l'espace de six mois après , seront nommez d'un commun consentement par l'une ou par l'autre des deux Parties.

L IX.

Les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de l'Empereur & ceux du Roy Tres-Chrétien , & les Deputez Plenipotentiaires des Etats de l'Empire , promettent que la Paix concluë en cette façon , sera ratifiée par l'Empereur & l'Empire , & le Roy Tres-Chrétien , dans la forme dont on est mutuellement convenu , & que les Actes des Ratifications seront ici reciprocamente échangées dans le terme de six semaines , ou plûtoſt ſi faire ſe peut.

L X.

En foy desquelles choses & pour plus grande force , les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de l'Empereur & ceux de Sa Majesté Tres-Chrétienne , & les Deputez Plenipotentiaires des Electeurs , Princes & Etats de l'Empire ont ſouscrit le présent Traité de leurs noms , & fait

husæ & Biennæ , tribus Ligis Rhæticis seu Grifonibus , septem-decimis Valesianis , & Abbatie ſancti Galli .

L VII.

Nomine ſacrae Regiae Majeſtatis Christianissimæ comprehenduntur pariter tredecim Cantones Helvetiæ , eorumque Fœderati , & nominatim Republica Valesianorum .

L VIII.

Includentur etiam Paci omnes illi qui ante permutatiōnem ratihabitionum , vel poſtea intra ſex menses ab una vel altera parte ex communi conſensu nominabuntur .

L IX.

Pacem hoc modo concluſam promittunt Legati Cæſarei & Regii , Deputatorumque Imperii Ord. num Plenipotentiarii ab Imperatore , Imperio & Rege Christianissimo ad formam hic mutuò placitam ratihabitum , & Ratificationum instrumenta intra ſex ſeptimanarum ſpatium ab hodierno die computandarum , aut citius ſi fieri queat , hic reciprocè commutatum iri .

L X.

In quorum fidem roburque tam Cæſarei , quam Regii Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii , unà cum Elecotorum , Principum & Statuum Imperii ad hunc Actum deputatorum Plenipotentiariis tabulas has propriis manibus ſubſcriperunt , & ſigillis suis

muniverunt. Acta hæc sunt in Palatio Rysvicensi in Hollandia, trigesima die mensis Octobris anno Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo-septimo.

apposer le Cachet de leurs Armes.
Fait au Palais de Ryswick en Hollande, le trentième jour du mois d'Octobre de l'an mil six cens quatre-vingt-dix-sept.

L. S. D. A. C. A CAUNITZ.

L. S. DE HARLAY BONNEUIL.

L. S. HENR. C. DE STRATMAN.

L. S. VERJUS DE CRECY.

L. S. J. F. L. B. A SEILERN.

L. S. DE CALLIERES.

Nomine Eminentissimi Electoris Mog.

L. S. M. FRIDERICUS BARO DE SCHONBORN, Legatus.

L. S. IGNATIUS ANTONIUS COTTEN, Plenipotentiarius.

L. S. GEORGIUS L. DILHELMUS MOLL, Plenipotentiarius Mog.

Nomine Serenissimi Bavariae Electoris,

L. S. DE PRIELMEYER, Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius.

Nomine Domus Austriacæ,

L. S. FRANCISCUS RUDOLPHUS AB HALDEN, L. Baro de Trazberg, &c.

Nomine Magni Ordinis Teutonici Magistri,

L. S. CAROLUS B. A LOE, Ordinis Teutonici Eques.

Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Herbipensis,

L. S. JOANNES CONRADUS PHILIPPUS IGNATIUS DE TASTUNGEN.

Nomine Eminentissimi & Celsissimi Electoris Trevirensis, ut Episcopi Spirensis,

L. S. JOANNES HENRICUS DE KAYSERSFELDT, Plenipotentiarius.

Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Constantiensis,

L. S. FREDERICUS A DURHEIM.

Nomine Celsissimi & Reverendissimi Episcopi & Principis Hildesiensis,

L. S. CAROLUS PAULUS ZIMMERMANS, Plenipotentiarius.

Nomine Ser^mi & Rev^mi Electoris Colonensis, tanquam Episc. & Princ. Leodiensis,

L. S. JOANNES CONRADUS NORFF, Deputatus Plenipotentiarius.

Nomine Reverendissimi & Celsissimi Episcopi & Principis Monasteriensis,

L. S. FERDINANDUS L. BARO A PLETTENBERG EX LENHARSEN, Eccl. Cathed. Paderb.

Monasteriensis & Hildes. Resp. Decanus & Capitularis.

L. S. JOANNES HENRICUS HETTERMAN, Plenipotentiarius.

Nomine Serenissimi Ducis VVirtembergici,

L. S. JO. GEORGIUS ANTON. GUNTERUS AB HUSPEN, Confil. in Superiori Consilio, &

Plenipotentiarius Serenissimi Domini Ducis.

Nomine Serenissimi Marchionis Badæ Badensis,

L. S. CAROLUS FERDINANDUS L. BARO DE PLITTERSDORFF, salvo alternationis ordine.

Nomine Collegii Abbatialis Sueviae,

L. S. JOSEPH ANTON. EUSEBIUS AB HALDEN IN NEIDBERG, L. Baro de Aubenicedb, Plenip.

Nomine Comitum Scamni VVetterarici,

L. S. CAROLUS OTTO COMES A SOLMS.

F. C. AB EDELSHEIM, Consiliarius & Plenipotentiarius.

Nomine Liberæ Imperialis Civitatis Coloniæ Agrippinæ,

L. S. HERMANN JOSEPH BULLINGEN, Syndicus & Plenipotentiarius.

Nomine Civitatis Augustæ VVindelicorum,

L. S. JOANNES CHRISTOPHORUS A DIRHEIM, Plenipotentiarius.

Nomine Civitatis Imperialis Francofurtensis,

L. S. JOANNES JACOBUS MULLER, Plenipotentiarius.

L. S. JOANN. MELCHIOR LUCIUS J. U. L. Syndicus & Plenipotentiarius.

NOUS ayant agréable le susdit Traité en tous & un chacun les Points & Articles qui y sont contenus & declarez , Avons iceux tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes , Pays , Terres , Seigneuries & Sujets , accepté , approuvé , ratifié & confirmé ; acceptons , approuvons , ratifions & confirmons , & le tout promettons en foy & parole de Roy , & sous l'obligation & hypothéque de tous & chacun nos biens presens & à venir , garder & observer inviolablement , sans jamais aller ni venir au contraire , directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit . En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes de nostre main , & à icelles fait apposer nostre Scel . Donné à Meudon le quatorzième jour de Novembre , l'an de grace 1697 , & de nostre Regne , le cinquante-cinquième . Signé , LOUIS . Et plus bas : Par le Roy , COLBERT .

ARTICLE SEPARÉ AVEC LA RATIFICATION DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU , ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces Presentes verront , SALUT . Ayant vu & examiné l'Article séparé que nostre amé & feal Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat , Nicolas Auguste de Harlay , Chevalier Sieur de Bonneuil , Comte de Celj ; nostre cher & bien amé Louis Verjus , Chevalier Comte de Crecy , Marquis de Treon , Baron de Couray , Sieur du Boulay , des deux Eglises , de Fort-Isle , & du Menillet ; & nostre cher & bien amé François de Callieres , Chevalier Sieur de la Rochechellay & de Gigny , nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires , en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avions donné , ont conclu , arresté & signé le trentième Octobre dernier à Ryswick , avec le Sieur Dominique André Comte de Kaunitz , Sieur Hereditaire d'Austrelitz , Hengarisch-Brod , Marischpt , & du Grand Orzechan , Chevalier de la Toison d'Or , Conseiller secret , & Chambellan de nostre tres-cher & tres-amé Frere l'Empereur , & Vicechancelier de l'Empire ; le Sieur Henry Jean

Jean, Comte de Stratman & Peurbach, Sieur d'Orth, Smiding, Sputenbrun & Carlsberg, Conseiller Aulique & Chambellan de nostredit Frere l'Empereur ; & le Sieur Jean Frederic, Baron de Seylern, son Conseiller Aulique, & Commissaire Plenipotentiaire dans les Diettes de l'Empire, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nostredit Frere ; & les Deputez Plenipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire, pareillement munis de pleins Pouvoirs : duquel Article separé la la teneur s'ensuit.

AD majorem elucidationem Articuli, Restituuntur à Rege Christianissimo Domino Electori Palatino, &c. Instrumenti Pacis hodie subscriptæ, h̄c amplius statuere placuit, ut in proponendis & decidendis Dominæ Ducissæ Aurelianensis adversus Dominum Electorem Palatinum prætensionibus seu juribus, h̄c servetur ratio.

Ubi de loco Congressus inter utrumque Arbitrum intra tempus ratihabitioni Pacis præfixum convenierit, Parti utriusque ille locus significabitur, illucque intra bimestre spatum à plenaria restitutio ne Domini Electoris Palatini juxta allegatum Articulum facta numerandum; Delegati Dominorum Arbitrorum mittentur.

Exhibeatur tum illic intramensem sequentem à Domina Ducissa, integra designatio prætensionum, seu petitionum adversus Dominum Electorem, illaque intra octiduum Domino Electori communicetur.

Deducantur inde & Dominorum Arbitrorum Delegatis

PO UR plus grand éclaircissement de l'Article, *Le Roy Tres-Chrétien rendra à Monsieur l'Electeur Palatin, &c.* du Traité de Paix signé aujourd'hui, il a été trouvé bon de convenir de plus, que dans le cours de la discussion & décision des pretentions ou droits de Madame la Duchesse d'Orléans contre l'Electeur Palatin, on observera l'ordre qui suit.

Lorsque les Arbitres seront convenus entre eux d'un lieu de Congrès, ce qu'ils feront dans le temps qui est prefixé à l'échange des Ratifications de la Paix, on en donnera aussi-tost avis aux Parties, & les Subdeleguez de Messieurs les Arbitres y seront envoyez dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la pleniere restitution faite à Monsieur l'Electeur Palatin, suivant l'Article cy-dessus allegué.

Dans l'espace d'un mois après, on communiquera une designation parfaite des pretentions & demandes de Madame, contre Monsieur l'Electeur Palatin, laquelle sera communiquée ensuite audit Sieur Electeur, dans l'espace de huit jours.

Dans l'espace de quatre autres mois, les Parties produiront chacun

leurs défenses, & les délivreront aux Arbitres subdeleguez en un même jour , lequel leur sera désigné par eux, quatre Exemplaires , dont chaque Arbitre en retiendra un par-dessus luy , & dont le troisième sera mis aux Actes communs de l'Arbitrage , & le quatrième communiqué respectivement aux Parties dans le terme de huit jours.

Il y sera répondu de la même manière , & les réponses ou exceptions des deux Parties, seront aussi délivrées aux Arbitres subdeleguez en un même jour , au nombre de quatre Exemplaires , lesquelles exceptions seront derechef reciproquement délivrées aux Parties dans la huitaine.

Dans les quatre mois suivants, on travaillera de part & d'autre à mettre le Proces en état , & les Parties se soumettront mutuellement à la décision de l'Arbitrage ; cette conclusion & soumission des Parties sera communiquée , & les Actes en présence des Procureurs des Parties enregistrez.

En suite de quoy le droit des deux Parties ayant été vu & examiné , la Sentence Arbitrale sera prononcée au même lieu du Congrès , par les Arbitres & leurs Subdeleguez Jurez , selon les Loix & Constitutions de l'Empire , dans le terme de six mois ; & si elle se trouve uniforme , elle sera aussi-tost pleinement executée ; sinon & que Messieurs les Arbitres ou leurs Subdeleguez se trouvent de differens avis , les Actes communs de l'Arbitrage seront envoyez à Rome ,

ibidem tradantur inter alios quatuor menses eadem die ab his nominanda utriusque Partis fundamenta in quadruplo ; ex quibus singuli Arbitri unum exemplar penes se retinebunt , tertium ad Acta communia Arbitrii reponetur , quartum verò Partibus hinc inde intra octiduum communicabitur.

Respondeatur pari ratione & Dominorum Arbitrorum Delegatis eadem die in quadruplo exhibeatur utriusque Partis responsio , Partibus rursum vice mutuâ intra octiduum extradenda.

Intra quatuor subseqüentes menses ad conclusionem causæ utrinque procedatur , & Arbitrii Sententiæ simul submittantur , atque hæc conclusio & submissio Partibus ad notitiam communicetur Acta quæ præsentibus Partium Procuratoribus , quod dici solet , intro tulentur.

Viso dein & examinato utriusque Partis jure intra sex menses à Dominis Arbitris , eorumve Delegatis juratis in loco congresu Sententia secundum Leges & Constitutiones Imperii publicè feratur ; & ubi concors fuerit , executioni plenè mandetur . Sin Domini Arbitrii eorumve Delegati in Sententiæ discordes fuerint , Acta Arbitrii communia intra Bimestre spatum à die Sententiæ inchoandum , communibus Partium sumptibus Romanam

deferantur, & Summo Pontifici tanquam super Arbitro exhibeantur, quo rem iterum examinandam, Delegatis neutri Partium suspectis & juratis intra binos menses committat, hique super Actis prioribus, nullâ ulteriore deductione Partibus permisâ intra sex menses proximè secuturos, uti dictum est, juxta Leges & Constitutiones Imperii ultimam Sententiam proferunt nullo modo convellendam, sed absque ulla mora aut contradictione à Dominis Arbitris executioni demandandam.

on ne pourra contrevénir, execution de la part de Messieurs les Arbitres, sans aucun delay ni contradiction.

Quod si alterutra Pars in proponendis, deducendis, aut probandis pretensionibus & juribus moram fecerit, licebit nihilominus alteri Parti in terminis constitutis, qui extendi nunquam debebunt iura sua deducere aut exhibere, atque Arbitris, aquâ ac super Arbitrio eâ quâ expressum est ratione procedere, Sententiamque juxta exhibita, acta & probata pronuntiare & exequi.

Processu tamen hoc non obstante, cùm ab ipsismet Partibus, tum à Dominis Arbitris via amicabilis compositionis tentetur, nihilque omitatur, quod ad terminandam amicè controversiam pertinere possit.

Cùm etiam Articulo Pa-

43
aux frais des Parties, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la Sentence rendue : & Sa Sainteté en qualité de Sur-Arbitre, donnera dans l'espace de deux autres mois, Commission sous serment à de nouveaux Subdeleguez, qui ne seront suspects ni à l'une ni à l'autre partie, d'examiner derechef la chose, lesquels Subdeleguez dans le terme de six mois suivans, prononceront, comme il a été dit, selon les Loix & Constitutions de l'Empire, la Sentence définitive, sans qu'il soit permis aux Parties de faire de nouvelles productions ; à laquelle Sentence mais qui au contraire sera mise en

S'il arrivoit que l'une des deux Parties eût manqué de proposer, produire, ou deduire ses pretentions & droits dans les délais susdits, l'autre Partie ne laissera pas de faire ses productions, sans qu'on puisse jamais prolonger lesdits délais ; & les Arbitres aussi bien que le Surarbitre pourront continuer de procéder de la manière qu'il est exprimé cy-dessus, prononcer leur Sentence suivant les productions des Parties, & ensuite l'exécuter.

Neanmoins cette procedure n'empêchera pas ni les Parties mêmes, ni Messieurs les Arbitres de tenter les voies d'accommodement, & il ne sera rien omis de tout ce qui pourra faire terminer la controverse à l'amiable.

Et comme il est aussi porté par l'Article du Traité de Paix qu'en atten-

dant que cette affaire soit terminée, Monsieur l'Electeur Palatin payera à Madame annuellement la somme de deux cens mille livres tournois, ou de cent mille florins d'Allemagne, on est particulierement convenu quant au temps que ce payement doit commencer à courir, qu'il n'aura lieu & cours qu'après que Monsieur l'Electeur Palatin aura été restitué selon la teneur dudit Article dans les Pays & lieux qui y sont specifiz.

Et afin que Madame puisse d'autant plus s'assurer du payement effectif de ladite somme, Monsieur l'Electeur Palatin sera tenu de nommer ayant la Ratification de la Paix, autant de Receveurs du Bailliage de Germersheim & d'autres lieux du Palatinat, qu'il en sera besoin pour suffire au payement de ladite somme, lesquels se chargeront de faire tous les ans à Landaw ledit payement à Madame ou à son Procureur, en payant la moitié de la somme tous les six mois; & ceux desdits Receveurs qui n'y satisferont pas, pourront y estre contraints par les voies ordinaires, & même de la part du Roy Tres-Chrétien par celle d'une execution militaire, s'il en est besoin.

Ce payement toutefois ne sera fait qu'à condition que pour ce qui aura été ainsi payé à Madame dans le temps que l'affaire principale sera pendante devant les Arbitres, il s'en fera une compensation avec les preten-

ut donec hæc controversia finem accipiat, annua summa ducentarum millium librarum Turonenium, seu centenorum millium florenorum Rhenenium à Domino Electore Palatino Dominæ Ducissæ Aurelianensi exsolvatur, ratione hujus solutionis, & termini à quo inchoare debeat; porro specialiter conventum est, ut ista præstatio tunc demum incipiat, postquam juxta tenorem dicti articuli mentionata inibi ditiones & loca Domino Electori plenariè restituta fuerint.

Ut autem Domina Ducissa Aurelianensis de solutione præfatæ summa tantò securior esse possit, Dominus Elector tot ex administratoribus seu collectoribus Præfecturæ Germersheimensis, aliorumque locorum Palatinorum, quot sufficerint ante ratiabitam Pacem nominabit, qui eam Dominæ Ducissæ, vel ejusdem mandatorio Landavia singulis annis dimidia parte quovis semestri solvendâ, præstandam in se suscipiant; quique si non satisfecerint, vià juris ordinariâ, & si ulterior necessitas urgeat, vel ab ipso Rege Christianissimo executione militari ad solvendum cogi possint.

Fiet autem hæc solutio ea legge & conditione, ut ea quæ ratione dictæ annuae præstationis Dominæ Ducissæ Aurelianensi decisione coram Arbitris pendente, soluta cum prætensionibus, si quæ ab Arbitris ei-

dem adjudicarentur, compensanda; vel si nihil aut minus illi deberi decideretur, restituenda veniant, haecque compensatio vel restitutio non minus quam ipsa controversia per sententiam arbitralem determinetur.

Si verò Domina Ducissa Aurelianensis formulæ Compromissi in exhibenda designatione prætensionum, instructione cause & responsione ad exhibita Palatina non satisfecerit, sed in mora fuerit, cursus dictæ præstationis annuae pro ipso solùm temporis spatio sistetur, ipso cause processu juxta eamdem Compromissi formulam progrediente. Acta hæc sunt in Palatio Rysvicensi, trigesima Octobris, anno millesimo sexcentesimo nonagesimo septimo.

tions de Madame, si aucunes luy sont adjugées, ou qu'il sera restitué en tout ou en partie, selon qu'il en seroit décidé par lesdits Arbitres; laquelle compensation ou restitution sera réglée par une Sentence arbitrale comme la controverse même.

Comme aussi, que si Madame de son costé manquoit à faire à la formule susdite du Compromis dans la production de ses pretentions ou de ses exceptions, pour lors le cours dudit payement annuel sera sursis pour autant de temps seulement que Sadite Altesse Royale sera demeurée en retardement; mais la procedure ne laissera pas pour cela d'avoir son cours ordinaire conformément audit Compromis. Fait au Palais de Rywick le trentième d'Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-sept.

L. S. D. A. C. A CAUNITZ.

L. S. HENR. C. DE STRATMAN.

L. S. J. F. L. B. A SEILERN.

L. S. DE HARLAY BONNEUIL.

L. S. VERJUS DE CRECY.

L. S. DE CALLIERES.

Nomine Eminentissimi Electoris Mog.

L. S. M. FRIDERICUS BARO DE SCHONBORN, Legatus.

L. S. IGNATIUS ANTONIUS OTTEN, Plenipotentiarius.

L. S. GEORGIUS L. DILHELMUS MOLL, Plenipotentiarius.

Nomine Serenissimi Bavariae Electoris,

L. S. DE PRIELMEYER, Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius.

Nomine Domus Austriacæ,

L. S. FRAN. RUDOLPH. AB HALDEN L. Baro de Teazberg, &c.

Nomine Magni Ordinis Teutonici Magistri,

L. S. CAROLUS B. A LOE, Ordinis Teutonici Eques.

Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Herbiplensis,

L. S. JOANNES CONRADUS PHILIPPUS IGNATIUS DE TASTUNGEN.

Nomine Reverendissimi & Celsissimi Electoris Trevirensis Arch. Episcopi Spirensis,

L. S. JOANNES HENRICUS DE KAYSERSFELDT, Plenipotentiarius.

Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Constantiensis,

L. S. FRIDERICUS A DURHIMB.

Nomine Celsissimi & Reverendissimi Principis & Episcopi Hildesiensis,

L. S. CAROLUS PAULUS ZIMMERMANS.

Nomine Ser^mi & R^mi Electoris Coloniensis, tanquam Episc. & Princ. Leodiensis,

L. S. JOANNES CONRADUS NORFF, Deputatus Plenipotentiarius.

Nomine Reverendissimi & Celsissimi Episcopi & Principis Monasteriensis,

L. S. FERDINANDUS L. BARO A PLETTENBERG EX LENHAUSEN, Ecclesiast. Cath. Paderb.

Monast. & Hildes. Resp. Decanus & Capitularis.

- L. S. Nomine Serenissimi Electoris Palatini ut Ducis Neoburgici,
 L. S. JOANNES HENRICUS HETTERMAN, Plenipotentiarius.
 Nomine Serenissimi Domini Marchionis Badæ Badensis,
 L. S. CAROLUS FERDINANDUS L. BARO DE PLITTERSDORFF, salvo alternationis ordine.
 Nomine Collegii Abbatalis Sueviae.
 L. S. JOSEPH ANTON. AB HALDEN IN NEIDBERG, L. Baro de Aubenicedb, Plenipotentiarius.
 Nomine Liberæ Imperialis Civitatis Colonie Agrippinæ,
 L. S. HERMANN JOSEPH BULLENGEN, Syndicus & Plenipotentiarius.
 Nomine Civitatis Augustæ Vindelicorum,
 L. S. JOANNES CHRISTOPHORUS A DIREHEIN, Plenipotentiarius.

NOUS, ayant agreable le susdit Article séparé en tout son contenu, Avons icelui loüé , approuvé & ratifié , loüions , approuvons & ratifions par ces Presentes signées de nostre main: Promettant en foy & parole de Roy , de l'accomplir , observer & faire observer sincèrement & de bonne foy , sans souffrir qu'il soit jamais allé , directement ou indirectement au contraire , pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes , & à icelles fait apposer nostre Scel. Donné à Versailles le onzième jour de Novembre l'an de grace 1697, & de nostre Regne le cinquante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, COLBERT.

Plein Pouvoir des Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale.

LEOPOLD, par la grace de Dieu , élu Empereur des Romains , toujours Auguste , Roy d'Allemagne , de Hongrie , de Bohême , de Dalmatie , de Croatie , & de Sclavonie , Archiduc d'Autriche , Duc de Bourgogne , de Brabant de Stirie , Carinthie & Carniole , Marquis de Moravie , Duc de Luxembourg , de la Haute & Basse Silesie , Wirtemberg & Teck , Prince de Suabe , Comte de Habsbourg , Tyrol , Ferret , Kybourg & Goritz , Marquis du Saint Empire , de Burgau , de la Haute & Basse Luzzace , Seigneur de la Marche Esclavone , de Port-Naon , & de Salins : Nous faisons scavoir à tous ceux qu'il appartiendra , que comme Nous ne

NOS LEOPOLDUS , divinâ favente clementiâ , electus Romanorum Imperator , semper Augustus , ac Germaniæ , Hungariæ , Bohemiæ , Dalmatiæ , Croatiæ , Sclavoniæ Rex , Archidux Austriae , Dux Burgundiæ , Brabantiaæ , Styriaæ , Carinthiaæ , Carniolæ , Marchio Moraviae , Dux Luccemburgiaæ , ac superioris & inferioris Silesiaæ , Wirtembergæ & Teckæ , Princeps Sueviaæ , Comes Habsburgi , Tyrolis , Ferretis , Kyburgi & Goritiæ , Marchio sacri Romani Imperii , Burgoviæ , ac superioris & inferioris Lusatiaæ , Dominus Marchiæ Sclavonicæ , Portus-Naonis & Salinarum : Notum testatumque facimus , quod

cum nihil ardenter exoptemus, quam ut praesens bellum, quo ab aliquo jam annis Christianus orbis affligitur, in eam & honestam Pacem quicunque converti queat, atque omnibus Partibus belligerantibus placuerit, ut Tractatus & Colloquia Pacis in loco ab iis communis consensu eligendo instituantur. Ideo quidquid in nobis est, ad comparandam tranquillitatem orbi Christiano conferre volentes, confisi fidei, prudentiae & experientiae nostrorum & sacri Romani Imperii fidelium dilectorum, illustris & magnifici nostri Consiliarii Status, Camerarii & sacri Imperii Procancellarii, Dominici Andreæ Comitis à Kaunitz, Hereditarii Domini in Austerliz, Hungarischbrod, Mahrischprust, & majoris Orzechan, Equitis Aurei Velletris; necnon illustris & magnifici nostri Consiliarii Imperialis Aulici, Camerarii, Henrici Joannis Comitis à Stratman, Domini in Peurbach, Orth, Schmiding, Spatenbrun, & Carlsberg; uti & magnifici nostri Consiliarii Imperialis Aulici, & in Comitiis Imperii Commissarii, Plenipotentiarii, Joannis Frederici Liberi Baronis de Seilern: eos nominavimus, elegimus & constitui-
mus, sicut & Presentibus hisce nominamus, eligimus & constituimus nostros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios ad dictos Conventus & Tractatus Pacis habendos; quibus proinde committimus & specialiter mandamus, ut se quamprimum fieri possit, ad locum de quo inter partes con-

desirons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la guerre dont la Chrétienté est affligée depuis plusieurs années, & que d'un commun consentement des Parties intéressées dans la présente guerre, un lieu soit nommé pour y tenir les Conférences de la Paix. Voulans contribuer autant qu'il est en Nous, au rétablissement du repos de la Chrétienté, & nous confians entièrement en la capacité, expérience & fidélité de nos amez le Sieur Dominique André Comte de Kaunitz, Sieur Héritaire d'Austrelitz, Hengarisch-Brod, Marispruch, & du grand Orzechan, Chevalier de la Toison d'Or, nostre Conseiller secret, Chambellan & Vicechancelier de l'Empire; le Sieur Henry Jean Comte de Stratman & Peurbach, Sieur d'Orth, Smidung, Spatenbrun & Carlsberg, nostre Conseiller Aulique, & Chambellan; & le Sieur Jean Frederic, Baron de Seylern, nostre Conseiller Aulique, & Commissaire Plenipotentiaire dans les Diettes de l'Empire: Nous les avons nommez, choisis & commis, comme par ces Presentes nous les nommons, choisissons & commettons nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires dans les Assemblées & Conférences qui se tiendront au sujet de la Paix; ausquels nous donnons Commission & Mandement spécial, d'aller le plutost que faire se pourra, dans le lieu dont on sera convenu pour y conferer, soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Mediateurs, avec les Ambassadeurs de nostre tres-cher & tres-

amé Frere & Cousin , le Serenissime Roy Tres-Chrétien , LOUIS Roy de France , munis de Pouvoirs suffisans pour terminer & accommoder par une bonne Paix , les differens qui causent aujourd'huy la guerre. Nous donnons en outre un plein , entier & absolu Pouvoir & Mandement à ce necessaire , aux susdits nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires , tous trois ensemble , ou deux en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empêchement , ou un seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empêchement , de conclure & signer un Traité pour Nous & en nostre nom , entre Nous & le Serenissime , Tres-Puissant , & Tres Chrétien Roy de France ; de faire expédier & delivrer tels Actes qu'ils estimeront nécessaires pour le susdit effet de la Paix , & généralement de promettre , stipuler , conclure & signer tels Actes , Contrats , Déclarations , Echanges qu'ils aviseront estre nécessaires par la susdite Paix , avec la même liberté & le même Pouvoir que Nous ferions & pourrions faire si Nous yestions presens en personne , encore qu'il y eust quelque chose qui requist un Mandement plus special non contenu en cesdites Presentes : Promettant en foy & parole d'Empe-reur d'avoir pour agreable , de tenir à jamais pour ferme & valable , tout ce que par lesdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires , ou tous trois joints ensemble , ou par deux d'entre eux en cas de l'absence de l'autre , par maladie ou autre em-

ventum fuerit , conferant ; ibi-que Pacis Colloquia sive direc-tè , sive interveniente operâ hinc inde recepti Mediatoris instituant , cum Serenissimi , Potentissimi , Christianissimi Principis Domini LUDOVICI Franciæ Regis , Affinis & Fra-tris nostri charissimi Legatis vel Deputatis , sufficienti man-dato ad præsens bellum termi-nandum , controversiasque quæ eò spectant , per bonam & fir-mam Pacem componendas mu-nitis . Damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni autoritate & mandato ad id necessariis , supradictis nostris Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis , sive tribus con-junctim , sive duobus ex il-lis , tertio absente , vel aliter im-pedito , aut etiam uni eorum soli , & seorsim duobus reli-quis similiter absentibus vel impeditis , Pacis Tractatum pro nobis nostroque nomine ineundi , concludendi & signandi inter nos & prædictum Se-renissimum & Potentissimum Franciæ Regem Christianissi-mum ; omnia quoque instru-menta quæ in eum finem re-quiri possunt , conficiendi , ex-pediendi , extradendi , adeoque in universum agendi , promit-tendi , stipulandi , concludendi & signandi Acta , Déclaratio-nes , Pacta-conventa commu-nandi , aliaque omnia quæ ad dictum Pacis negotium per-tinent , faciendi æquè , liberè & amplè , ac ipsi præsentes id faceremus vel facere possemus , quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori quam quod Præsentibus hisce con-tinetur , opus esse visum fuerit .

Promittimus

49

Promittimus præterea & declaramus fide & verbo nostro Imperiali acceptum & gratum, firmum quoque & ratum nos habituros quodcumque per dictos Legatos nostros Extraordinarios & Plenipotentiarios, trinos conjunctim, vel binos ex illis, tertio absente vel aliter impedito, unum etiam eorum solum, similiter absentibus vel impeditis duobus reliquis, actum, conclusum, signatum, extraditum, & commutatum fuerit. Nos obstringentes hisce Præsentibus ad expediendum Ratificationum nostrarum Diplomata in decenti & solemniforma, intraque tempus prout

convenerit. In quorum fidem roburque Præsentes manu nostra subscriptas, Sigillo nostro Imperatorio firmari jussimus. Datum in Civitate nostra Vienne die tertia mensis Februarii, anno millesimo sexcentesimo nonagesimo-septimo, Regnorum nostrorum Romani trigesimo-nono, Hungarici quadragesimo secundo, Bohemici verò quadragesimo-primo.

LEOPOLDUS.

L.S. V. SEBAST. WNIBALDUS,
Comes à Zeghl.

Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ
Majestatis proprium.

G. FLORENTINUS CONSBRUCH,

LEOPOLD.

L.S. V. SEBASTIEN WNIBALDE,
Comte de Zeghl.

De l'exprés Commandement
de Sa Majesté Imperiale.

GASPARD FLEURENT CONSBRUCH.

Plein Pouvoir à Messieurs de Harlay, de Crecy & de Callieres,
pour le Traité fait avec l'Empereur & l'Empire.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT Comme Nous ne souhaittons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre dont la Chrétienté est présentement affligée, & que par les soins & la mediation de nostre cher & tres-amé Frere le Roy de Suède, les Villes de Delft, & la Haye ont été agréées de toutes les Parties pour tenir

G

Ies Conferences necessaires à cet effet : Nous par ce même desir d'arrester autant qu'il sera en Nous , & par l'assistance de la Divine Providence, la desolation de tant de Provinces , & l'effusion de tant de sang Chrestien : Scavoir faisons que Nous confiant entierement en l'experience, la capacité & la fidelité de nostre amé & feal le Sieur de Harlay de Bonneüil , Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Estat ; de nostre bien amé le Sieur Verjus , Comte de Crecy , Baron de Couray , Sieur du Boulay , des deux Eglises , du Menillet , & autres lieux ; & de nostre bien amé le Sieur de Callieres de la Rochechellay & de Gigny , par les épreuves avantageuses que Nous en avons faites dans les divers emplois importans que Nous leur avons confiez , tant au dedans qu'au dehors de nostre Royaume . POUR CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce nous mouvans , Nous avons commis , ordonné & député lesdits Sieurs de Harlay , de Crecy , & de Callieres ; commettons , ordonnons & députons par ces Presentes signées de nostre main , & leur avons donné & donnons plein Pouvoir , Commission & Mandement special d'aller en ladite Ville de Delft en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires , & nos Plenipotentiaires pour la Paix ; & y conferer soit directement , soit par l'entremise des Ambassadeurs Mediateurs respectivement reçus & agréez avec les Ambassadeurs Plenipotentiaires & Ministres de nostre tres-cher & tres-amé Frere l'Empereur des Romains & de ses Alliez , tous munis de Pouvoirs suffisans , & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differens qui causent aujourd'huy la Guerre : & pourront nos susdits Plenipotentiaires tous trois ensemble , ou deux en cas de l'absence de l'autre , par maladie ou autre empêchement ; ou un seul en l'absence des deux autres , en pareil cas de maladie ou autre empêchement , en convenir , & sur iceux conclure & signer une bonne & seure Paix , & généralement faire , negocier , promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront nécessaire pour le susdit effet de la Paix , avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire , si Nous y étions presens en personne , encore qu'il y eût quelque chose qui requist un Mandement plus special , non contenu en cesdites Presentes . Promettant en foy & parole de Roy , d'avoir pour agréable , & tenir à jamais pour ferme & valable , tout ce que par lesdits Sieurs Plenipotentiaires , tous trois ensemble , ou deux en cas de l'absence de l'autre , par maladie ou autre empêchement , ou un seul en l'absence des deux autres , en pareil cas de maladie , ou autre empêchement , aura esté fait , conclu , signé , délivré & échangé : Nous obligeant par ces Presentes d'en faire expedier nos Lettres de confirmation en bonne & due forme dans le temps , dont ils seront convehus . CARTEL EST NOSTRE PLAISIR . En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes de nostre main , & fait mettre à icelles nostre Scel secret . Donné à Versailles le 25. jour de Fevrier , l'an de grace 1697. & de nostre Regne le cinquante-quatrième . Signé , LOUIS . Et plus bas : Par le Roy , COBERT .

ACTE, OU DECLARATION
pour comprendre plusieurs Princes dans le Traité
de l'Empereur & de l'Empire.

COMME par l'Article LVII. du Traité de Paix conclu à Ryswick par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaries du Roy, & par ceux de l'Empereur & de l'Empire, il est porté que Sa Majesté pourra comprendre dans l'espace de six mois après l'échange des Ratifications, tous ceux qu'Elle jugeroit à propos: Sa Majesté a nommé le Pape & tous les Princes d'Italie, le Roy de Portugal, & ses Etats, les Treize Cantons des Liges Suisses & leurs Coalliez; sçavoir l'Abbé & Ville de S. Gal, la République de Valais, le Prince & l'Etat de Neufchastel, la Ville de Geneve & ses dépendances, les Villes de Malhause & Bienne, & les trois Ligues des Grisons; & Elle les nomme, & declare qu'Elle a entendu les comprendre en effet dans ledit Traité qui a été conclu & signé à Ryswick le trentième jour d'Octobre dernier, en la meilleure forme & maniere que faire se peut. En témoin de quoi Sa Majesté a signé le présent Acte de sa main, & y a fait apposer son Scel secret. Fait à 1697.
Signé, LOUIS. Et plus bas: COLBERT.

Idem pour l'Empire.

COMME par l'Article LVII. du Traité de Paix, &c.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes de Sa Majesté, signées, COLBERT, données à Fontainebleau le 10. Octobre 1696. & scellées du grand Sceau de cire jaune; il est permis au Sieur Mignon, premier Commis de Monsieur le Marquis de Torcy, Ministre & Secrétaire d'Etat, pour les causes y contenus, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'il voudra choisir, tous les Traitez de Paix, de Treves, Neutralitez, Confederations, Alliances, Commerce, &c. qui ont été cy-devant faits, ou qui le seront cy-après, & ce durant douze années. Avec défense à tous Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume, d'en imprimer, ni vendre ou débiter pendant ledit temps, sous prétexte d'Impression étrangere ou autrement, sans le consentement dudit Sieur Mignon, à qui Sa Majesté en a commis le soin, sur les peines portées par ledit Privilege: Ayez Mandement expiré à Monsieur le Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entière & ponctuelle observation desdites Lettres, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse.

Et ledit Sieur Mignon a cédé son Privilege à F. Leonard, Imprimeur ordinaire du Roy, suivant l'accord fait entre eux.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

VEu par le Roy étant en son Conseil les Lettres Patentes du 10. Octobre 1696. par lesquelles Sa Majesté avoit commis au Sieur Mignon, premier Commis de Monsieur le Marquis de Torcy, Secrétaire d'Etat, le soin de l'Impression des Traitez de Paix, Treves, Neutralité, Confédération, Alliances, Commerce; Contrats de Mariage avec & entre les Prin-

52

ees & Etats Etrangers qui avoient esté arrestez & signez au nom de Sa Majesté , ou qti le seroient cy-après , en Latin , François , ou autres Langues , & qu'elle jugeroit à propos de donner au Public , pour ensuite les faire distribuer & exposer en vente durant le temps & espace de douze années , à commencer du jour que chacun desdits Traitez seroitachevé d'imprimer : Avec défenses à tous Imprimeurs , Libraires & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient , d'imprimer , faire imprimer , ni mettre en vente , debiter lesdits Traitez & Contrats de Mariage , sans le consentement exprés dudit Mignon , ou du Libraire auquel il pourroit ceder son Privilege , à peine de confiscation des Exemplaires contrefaçons , quinze cens livres d'amende , dépens , dommages & interests . L'Acte de Cession & Transport dudit Privilege fait par ledit Mignon le vingtième dudit mois d'Octobre 1696 . au Sieur Frederic Leonard fils , Imprimeur ordinaire de Sa Majesté , qu'il a choisi pour faire lesdites Impressions . Et estant Sa Majesté informée qu'au préjudice desdites Lettres Patentes & des défenses portées par icelles , même des Arrests & Reglemens sur le fait de la Librairie , qui défendent de rien imprimer sans Permission expresse portée par Lettres Patentes de Sa Majesté ; il se voit déjà divers Exemplaires des Traitez de Paix & de Commerce conclus & signez avec la Hollande , comme aussi avec l'Espagne , l'Angleterre , l'Empereur & la Savoie , tant dehors que dedans le Royaume : ce qui est une contravention formelle ausdites Lettres Patentes & aux Reglemens susdits sur le fait de la Librairie . A quoy estant nécessaire de pourvoir & reprimer par telles peines que de droit , des entreprisés de cette qualité , qui sont également contraires au service & aux intérêts de Sa Majesté . Oùï le Rapport , & tout considéré : Le Roy estant en son Conseil a ordonné & ordonne que les Lettres Patentes dudit jour 10. Octobre 1696 . seront exécutées selon leur forme & teneur ; & en conséquence enjoint Sa Majesté à tous Juges de Police des Villes & autres lieux de son Royaume , qui en seront requis , de se transporter dans les Imprimeries & Boutiques de Libraires & autres endroits que besoin sera , pour saisir & lequester tous les Exemplaires desdits Traitez & autres Actes concernans la Negociation de la Paix , qui se trouveront d'autres impressions que de celles dud. Frederic Leonard fils : ensemble les Presses & Caractères qui auront servi à les imprimer , & que sur lesdites contraventions , les Parties seront assignées au Conseil à la requête dudit Leonard , pour au Rapport du Sieur d'Argenson , Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils , Maistre des Requêtes ordinaire de son Hôtel , & Lieutenant General de Police , nommé par Sa Majesté pour tenir la main à l'exécution desdites Lettres Patentes , qu'elle a commis & commet , tant en quartier que hors de quartier , & estre fait droit ausdites Parties ainsi qu'il appartiendra . Fait Sa Majesté défenses à tous Juges de connoître de la validité desdites saisies , circonstances & dépendances d'icelles , & ausdites Parties de proceder pour raison de ce ailleurs qu'audit Conseil , à peine de nullité , cassation de procédures & de tous dépouys , dommages & interests : Et sera le present Arrest executé nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques . Fait au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y estant , tenu à Versailles le 26. Novembre 1697 . Collationné . Signé , COLBERT .

LOUIS par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils , Maistre des Requêtes ordinaire de nostre Hôtel , & Lieutenant General de Police de nostre bonne Ville de Paris , le Sieur d'Argenson , SALUT . Nous vous mandons par ces Présentes signées de nostre main , de proceder en execution de l'Arrest ce jourd'huy rendu en nostre Conseil d'Etat , Nous y estant , dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-Scel de nostre Chancellerie . Enjoignons aussi à tous Juges de Police des autres Villes & lieux de nostre Royaume , Terres & Pays de nostre obéissance , chacun en droit soy , d'empêcher qu'il ne soit contrevenu directement ni indirectement , & de faire toutes les diligences nécessaires à cet effet . Commandons encore au premier nostre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis , d'assigner les Contrevénans en nostre Conseil , & de faire à la requête de Frederic Leonard nostre Imprimeur ordinaire nommé audit Arrest , tous Exploits de Commandemens , Sommations & autres Actes , sans pour ce demander autre nostre permission . Et comme l'on aura besoin dudit Arrest & desdites Présentes en différentes Provinces de nostre Royaume , Nous voulons qu'aux Copies qui en seront collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secrétaires , foy soit ajoutée comme aux Originaux . Car tel est nostre plaisir . Donné à Versailles le 26. Novembre l'an de grace 1697 . & de nostre Règne le cinquante-cinquième . Signé , LOUIS . Et au dessous : Par le Roy , COLBERT . & scellé du grand Sceau de cire jaune .

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secrétaire du Roy , Maison , Couronne de France & de ses Finances .



Madame de Maintenon.

à L'église

Vend à Paris chez BERETY Graveur rue St Jacques devant la rüe
de la Parcheminerie à la Princesse de Savoie Avec Privilege du Roy. 1697.